



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE  
TII**

**MOIS DE  
MARS  
2022**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
TII  
MARS 2022**

**SOMMAIRE**

*Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.*

**ARRETES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.**

- Arrêté n°2022-6798 en date du 16 mars 2022, portant autorisation de modification de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, de la crèche dénommée « CELESTINE » sise sur la commune de Porto-Vecchio.....p11
- Arrêté n°2022-6801 en date du 16 mars 2022, portant autorisation d'augmentation de la capacité d'accueil de la structure de type micro-crèche dénommée « L'AM STRAM GRAM » sise sur la commune de Lucciana.....p13
- Arrêté n°2022-7165 en date du 25 mars 2022, portant modification de modulation de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommée « SANTA REPARATA » sise sur la commune de Santa Reparata di Balagne.....p16
- Arrêté n°2022-7166 en date du 25 mars 2022, portant actualisation du fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES PETITS LOUPS » sise sur la commune de Bastia.....p19
- Arrêté n°2022-7167 en date du 25 mars 2022, portant actualisation du fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES MINI LOUPS D'ORTALE » sise sur la commune de Biguglia.....p23

- Arrêté n°2022-7168 en date du 25 mars 2022, portant actualisation du fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES MINI LOUPS BIGUGLIA » sise sur la commune de Biguglia.....p27
- Arrêté n°2022-7169 en date du 25 mars 2022, portant actualisation du fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES MINI LOUPS GRAZIANI » sise sur la commune de Bastia.....p31
- Arrêté n°2022-7170 en date du 25 mars 2022, portant actualisation du fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « I PIULELLI » sise sur la commune de Furiani.....p35
- Arrêté n°2022-7227 en date du 28 mars 2022, relatif au prix de journée , du lieux de vie d'accueil « LVA A RONDINA » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.....p39

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.**

- Arrêté n°2022-4875 en date du 01 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PR 65.400, commune de Solenzara.....p42
- Arrêté n°2022-4993 en date du 01 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 233 au PK 1.750, commune d'Ogliastro.....p44
- Arrêté n°2022-4994 en date du 01 mars 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 du PK 0.000 et le PK 0.700, commune de Furiani.....p46
- Permission de voirie n°2022-5011 en date du 02 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 16 au PK 27.021, commune de Matra.....p48
- Permission de voirie n°2022-5012 en date du 02 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 144 Bis au PK 0.126, commune de Ghisonaccia.....p52
- Permission de voirie n°2022-5013 en date du 02 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 301 du PK 0.720 au PK 0.924, commune de Belgodère.....p56
- Permission de voirie n°2022-5014 en date du 02 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 106 du PK 1.000 au PK 1.100, commune Castellare di Casinca.....p61
- Permission de voirie n°2022-5015 en date du 02 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 11 du PR 17+000 D au PR 17+200 D, commune de Biguglia.....p65
- Permission de voirie n°2022-5016 en date du 02 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 106 du PK 1.000 au PK 1.050, commune de Castellare di Casinca.....p69
- Permission de voirie n°2022-5017 en date du 02 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 301 au PK 7.314, commune de Belgodère.....p73
- Arrêté n°2022-6177 en date du 04 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 233 au PK 1.750, commune d'Ogliastro.....p78
- Arrêté n°2022-6191 en date du 04 mars 2022, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RD 10 du PK 9.00 au PK 9.410 et du PK 10.010 au PK 10.450, communes d'Olmo et de Monte.....p80

- Arrêté d'alignement n°2022-6209 en date du 07 mars 2022, sur la RT 10 au PK 72.200, commune de Ventiseri.....p82
- Permission de voirie n°2022-6210 en date du 07 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 18 A du PK 1.450 au PK 1.940, commune de Soveria.....p86
- Permission de voirie n°2022-6211 en date du 07 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 du PK 88.491 au PK 88.611, commune de Ghisonaccia.....p90
- Permission de voirie n°2022-6212 en date du 07 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 142 au PK 0.963, commune de Canale di Verde.....p93
- Permission de voirie n°2022-6213 en date du 07 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 du PK 105.000 au PK 107.100, commune de Piedicroce.....p97
- Permission de voirie n°2022-6214 en date du 07 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 46 au PK 16.685, commune Parata.....p101
- Arrêté n°2022-6228 en date du 07 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 39 du PK 2.40 au PK 2.700, pnt de Casaluna, communes de Gavinano, Salicetu, San Lorenzu et Castineta.....p105
- Arrêté n°2022-6248 en date du 08 mars 2022, portant restriction de la circulation, sur la RD 151 du PK 36.000 au PK 37.210, commune de Calvi.....p107
- Arrêté n°2022-6249 en date du 08 mars 2022, portant restriction de la circulation, sur la RT 30 du PR 3+525 au PR 4+700, commune de Calvi.....p109
- Arrêté n°2022-6250 en date du 08 mars 2022, portant restriction de la circulation, sur la RD 81 du PK 123.275 au PK 147.730, communes de Calvi, Calenzana et Galeria.....p111
- Arrêté n°2022-6251 en date du 08 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 62 du PK 0.280 au PK 0.300, commune de Biguglia.....p113
- Arrêté n°2022-6252 en date du 08 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 7 du PK 11.700 au PK 11.750, commune de Vignale.....p115
- Arrêté n°2022-6253 en date du 08 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR 128+000 au PR 131+000, commune de Vignale.....p117
- Arrêté n°2022-6254 en date du 08 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 106 du PK 3.100 au PK 3.200, commune de Castellare di Casinca.....p119
- Arrêté n°2022-6255 en date du 08 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 81 du PK 230.900 au PK 231.000, commune de Bastia.....p121
- Arrêté n°2022-6343 en date du 09 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 464 au PK 2.500, commune de Furiani.....p123
- Arrêté n°2022-6344 en date du 09 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 11 au PR 14+000 G, commune de Bigulia.....p125
- Arrêté n°2022-6345 en date du 09 mars 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur les RD 81 et 82, pour le Saint Florent Tricup XS, le 03 avril 2022.....p127

- Permission de voirie n°2022-6347 en date du 09 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 453 du PK 0.910 au PK 0.920, commune de Rogliano.....p129
- Arrêté n°2022-6463 en date du 09 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 218 B du PK 0.300 au PK 0.680, communes de Calacuccia et Casamaccioli.....p134
- Arrêté n°2022-6464 en date du 09 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la 20 du PR 77.200 au PR 77.300, commune de Casanova.....p136
- Arrêté n°2022-6465 en date du 09 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR 78+900 au PR 79+100, commune de Corte.....p138
- Arrêté n°2022-6466 en date du 09 mars 2022, portant interdiction de stationnement à tous les véhicules, sur la RT 30 du PR 21.330 au PR 21.400, commune de Corbara.....p140
- Arrêté n°2022-6672 en date du 14 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 110 du PK 7.300 au PK 10.200, commune de Prunelli di Casacconi.....p142
- Arrêté n°2022-6673 en date du 14 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 105.000 au PR 106.650, commune de Linguizzetta.....p144
- Arrêté n°2022-6674 en date du 14 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 122.000 au PR 125.000, communes de Cervione et Santa Maria Poggio.....p146
- Arrêté n°2022-6675 en date du 14 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 330 du PK 23.000 au PK 24.540, communes de Cervione et Santa Maria Poggio.....p148
- Arrêté n°2022-6676 en date du 14 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 122.000 au PR 127.000, communes de Cervione et Santa Maria Poggio.....p150
- Arrêté n°2022-6677 en date du 14 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 68.200 au PR 68.337, commune de Solaro.....p152
- Arrêté n°2022-6678 en date du 14 mars 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 du PK 0.000 au PK 0.700, commune de Furiani.....p154
- Arrêté n°2022-6681 en date du 14 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 39 du PK 0.005 au PK 0.130, communes de Saliceto et Prato di Giovellina.....p156
- Arrêté n°2022-6682 en date du 14 mars 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 639 du PK 11.000 au PK 15.400, communes de San Lorenzo, Saliceto, Gavignagno et Castineta.....p158
- Autorisation de voirie n°2022-6694 en date du 15 mars 2022, sur la RT 11 du PR 11+000 D au PR 11+200 D, commune de Borgo.....p160
- Arrêté de voirie n°2022-6695 en date du 15 mars 2022, autorisant l'alignement, sur la RD 71 du PK 25.767 au PK 25.885, commune de Feliceto.....p164
- Permission de voirie n°2022-6696 en date du 15 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 218 au PK 2.560, commune de Casamaccioli.....p166
- Permission de voirie n°2022-6789 en date du 16 mars 2022, autorisant l'occupation du domaine public, sur la RT 50 au PR 5+000, commune de Poggio di Venaco.....p170
- Permission de voirie n°2022-6790 en date du 16 mars 2022, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RD 39 au PK 0.220, commune de Saliceto.....p173

- Permission de voirie n°2022-6791 en date du 16 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 205 du PK 2.300 au PK 2.350, commune de La Porta.....p177
- Permission de voirie n°2022-6792 en date du 16 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 14 du PK 25.780 au PK 25.830, commune de Pietraserena.....p182
- Permission de voirie n°2022-6793 en date du 16 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 du PR 60+440 au PR 60+810 et du PR 61+815 au PR 91+875, commune de Vivario.....p186
- Permission de voirie n°2022-6794 en date du 16 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 au PR 70+950, commune de Venaco.....p191
- Permission de voirie n°2022-6795 en date du 16 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 au PR 70+320, commune de Venaco.....p195
- Permission de voirie n°2022-6796 en date du 16 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 au PK 1.950, commune San Martino di Lota.....p199
- Permission de voirie n°2022-6797 en date du 16 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 au PK 17.100, commune de Pietracorbara.....p203
- Arrêté n°2022-6887 en date du 17 mars 2022, portant interdiction de circulation, sur la RD 7 du PK 11.700 au PK 11.750, communes de Vignale, Scolca et Volpajola.....p207
- Arrêté n°2022-6934 en date du 21 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 180 du PK 3.900 au PK 4.230, commune de Luri.....p209
- Arrêté n°2022-7008 en date du 22 mars 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur les RD 5.162, 62 et 82, en raison de la course cycliste « I GIRI MUNTAGNOLI », le 27 mars 2022.....p211
- Arrêté n°2022-7030 en date du 22 mars 2022, portant interdiction de circulation, sur la RD 551 du PK 2.730 au PK 5.640, commune d'Aregno.....p214
- Arrêté n°2022-7154 en date du 24 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 218 B du PK 0.300 au PK 0.680, communes de Calacuccia et Casamaccioli.....p216
- Arrêté n°2022-7155 en date du 24 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR 66+000 au PR 66+600, commune de Venaco.....p218
- Arrêté n°2022-7156 en date du 24 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 84 du PK 53.900 au PK 58.100, communes de Calacuccia, Albertacce, lozzi et Casamaccioli.....p220
- Arrêté n°2022-7157 en date du 24 mars 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 84 du PK 53.900 au PK 58.100, communes de Calacuccia, Albertacce, Lozzi et Casamaccioli.....p222
- Arrêté n°2022-7158 en date du 24 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 107 A du PK 0.000 au PK 0.830, commune de Lucciana.....p224
- Arrêté n°2022-7159 en date du 24 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 107 du PK 8.520 au PK 9.510, commune de Lucciana.....p226
- Arrêté n°2022-7160 en date du 24 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 du PK 85.500 au PK 85.800, commune de Nonza.....p228
- Permission de voirie n°2022-7161 en date du 25 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 A au PK 0.050, commune de Ville di Pietrabugno.....p230

- Permission de voirie n°2022-7162 en date du 25 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 au PK 139.593, commune de Cervione.....p234
- Arrêté n°2022-7164 en date du 25 mars 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 du PK 85.500 au PK 85.800, commune de Nonza.....p238
- Permission de voirie n°2022-7173 en date du 28 mars 2022, autorisant l'implantation de panneaux sur le domaine public, sur la RT 30 au PK 30.110 et au PK 30.580 et sur la RT 301 au PK 0.000, commune de Belgodère.....p240
- Permission de voirie n°2022-7174 en date du 28 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 180 du PK 4.200 au PK 4.550, commune de Luri.....p244
- Permission de voirie n°2022-7175 en date du 28 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 47.090 au PK 48.100, commune de Lama.....p249
- Permission de voirie n°2022-7176 en date du 28 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 180 au PK 4.900, commune de Luri.....p253
- Permission de voirie n°2022-7177 en date du 28 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 364 au PK 2.700, commune de Furiani.....p257
- Permission de voirie n°2022-7178 en date du 28 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 363 du PK 7.017 au PK 7.108, commune de Belgodère.....p262
- Arrêté de voirie n°2022-7179 en date du 28 mars 2022, autorisant l'alignement, sur la RD 551 du PK 0.000 au PK 0.131, commune d'Aregno.....p267
- Arrêté n°2022-7264 en date du 29 mars 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 84 du PK 55.500 au PK 58.000.....p269
- Arrêté n°2022-7265 en date du 29 mars 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RT 20 du PR 96+700 au PR 98+700.....p271
- Arrêté n°2022-7266 en date du 29 mars 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RT 20 du PR 76+800 au PR 77+000.....p273
- Permission de voirie n°2022-7267 en date du 30 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 15 A du PK 4.600 au PK 5.020, commune de Castello di Rostino.....p275
- Permission de voirie n°2022-7268 en date du 30 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 au PK 235.220, commune de Bastia.....p279
- Permission de voirie n°2022-7269 en date du 30 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 31 au PK 14.210, commune de Santa Maria di Lota.....p281
- Permission de voirie n°2022-7270 en date du 30 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 5 au PK 24.950, commune de Murato.....p286
- Permission de voirie n°2022-7271 en date du 30 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 du PK 138.100 au PK 138.600, commune de Cervione.....p291
- Arrêté de voirie n°2022-7335 en date du 30 mars 2022, autorisant l'alignement, sur la RD 63 du PK 0.785 au PK 0.830, commune d'Ile Rousse.....p295
- Permission de voirie n°2022-7357 en date du 31 mars 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 9.178 au PK 9.183, commune d'Aregno.....p297

- Arrêté de voirie n°2022-7426 en date du 31 mars 2022, autorisant l'alignement, sur la RD 63 du PK 0.785 au PK 0.830, commune d'Ile Rousse.....p301

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES.**

- Convention n°2022-7252 en date du 29 mars 2022, avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'usage agricole, portant sur le domaine public du conservatoire du littoral, site des rives de l'étang de Biguglia N2B/453, communes de Biguglia et Borgo.....p304

# **ARRETES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**  
**EN CHARGE DES AFFAIRES**  
**SOCIALES ET SANITAIRES.**



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N° 2022-6798 EN DATE DU 16/03/2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT**  
**DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE**  
**LA CRECHE DENOMMEE « CELESTINE », SISE**  
**SUR LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la crèche « Célestine » sise sur la commune de Porto-Vecchio N°8505 en date du 12 février 1985 ;

**VU** la dérogation portant sur les postes de Directeur et de Directeur adjoint en date du 04 janvier 2021 ;

**VU** la demande en date du 07 février 2022 de Monsieur le maire de Porto-Vecchio, sollicitant la modification du changement de la Direction de la crèche Célestine,

**VU** le procès-verbal de la commission de recrutement en date du 24 janvier 2022, par délibération du conseil municipal pour la création d'un poste de Directeur de crèche,

**VU** les qualifications et l'expérience de Madame Florence ALMERAS, titulaire d'un diplôme d'état d'infirmière,

**VU** la mise à jour du projet d'établissement et le règlement de fonctionnement en date du 17 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) sur une dérogation faite au bénéfice de la crèche Célestine sur le remplacement provisoire pour le poste de Directeur en date du 17 février 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220316-2022-6798-AI  
Date de télétransmission : 16/03/2022  
Date de réception préfecture : 16/03/2022

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La direction de la structure est assurée par Madame Florence ALMERAS, titulaire d'un diplôme d'état d'infirmière, pour un temps plein de 37h30,

**ARTICLE 2** : la capacité d'accueil est maintenue à 85 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**ARTICLE 3** : les effectifs comportent :

- 1 directrice d'établissement, Mme Florence ALMERAS,
- 1 Directeur Adjoint, Monsieur Jean-Joseph MAGNANI,
- 1 Educatrice de jeunes enfants, Madame Lucile HILMAN,
- 12 Auxiliaires de puériculture,
- 22 personnels titulaires d'un CAP petite enfance,

**ARTICLE 4** : Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**ARTICLE 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

**ARTICLE 6** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

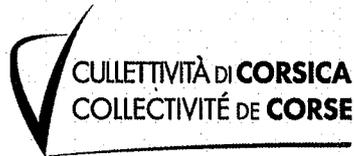
Aiacciu, le

16 MARS 2022

P/ U Presidente di u Consigliu Esecutivu è per delegazione  
A Direttrice aghlunta di a Pruvinzioni di a Saluta è di a Pruvinzioni Sanitaria  
P/ Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
La Directrice adjointe de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire

Valériane GRISONI

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220316-2022-6798-AI  
Date de télétransmission : 16/03/2022  
Date de réception préfecture : 16/03/2022



**Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

**Conseil Exécutif de Corse**

**ARRETE N° 2022-6801 EN DATE DU 16 MARS 2022**  
**PORTANT AUTORISATION D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL**  
**DE LA STRUCTURE DE**  
**TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « L'AM,STRAM,GRAM », SISE SUR LA COMMUNE**  
**DE LUCCIANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la micro-crèche « L'Am, Stram, Gram » sise sur la commune de Lucciana n°760 en date du 2 Avril 2013

**VU** l'arrêté modificatif de fonctionnement n°760 en date du 2 avril 2013

**VU** la demande en date du 02 février 2022 de Madame D'Ulivo Marielle, Référente technique de la micro-crèche « Am, Stram, Gram », sollicitant une augmentation d'agrément à 12 enfants ;

**VU** le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement en date du 18 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 14 mars 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220317-2022-6801-AR  
Date de télétransmission : 17/03/2022  
Date de réception préfecture : 17/03/2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation modificatif de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « L'Am, Stram, Gram », sis sur la commune de Lucciana, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « Lieu-dit Micoria – Route de la Canonica 20290 LUCCIANA » ;
2. Gestionnaire : association « crèche ADMR de l'Am, Stram, Gram » – siège social : Fédération ADMR de Haute de Corse – Lieu-dit Micoria 20290 BORGIO – Président ou gérant : Monsieur Jean Claude Nativi ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'établissement est fermé les jours fériés (hormis le lundi de la Pentecôte), la semaine de Noël et 3 semaines au d'août ;
4. Capacité maximale d'accueil : 12 places en simultané pour les enfants de 10 semaines à 6 ans, en accueil régulier, ou d'urgence ; *Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*
5. Référent technique : Madame D'Ulivo Marielle, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
6. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
7. Le médecin de l'établissement : Madame Leonelli-Mondoloni Laurence, médecin généraliste, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
D'Ulivo	Marielle	Référent technique	Auxiliaire de Puériculture	20%
Leonelli-Mondoloni	Laurence	Médecin	Médecin généraliste	12h/an

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
D'Ulivo	Marielle	Encadrement	Auxiliaire de puériculture	80%
Rao	Elodie	Encadrement	CAP Petite enfance	100%
Ferrandi	Laura	Encadrement	CAP Petite enfance	100%
Bianconi	Cathy	Encadrement	CAP Petite enfance	100%

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220317-2022-6801-AR  
Date de télétransmission : 17/03/2022  
Date de réception préfecture : 17/03/2022

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.  
Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Marielle D'Ulivo, référente technique de la structure.

**ARTICLE 7 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

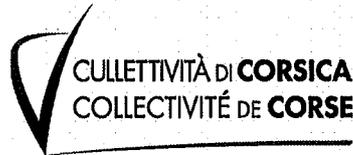
**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le 16 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,  
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N° 2022-7165 EN DATE DU 25 MARS 2022**  
**PORTANT MODIFICATION DE MODULATION**  
**DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE**  
**TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « SANTA REPARATA », SISE SUR LA COMMUNE**  
**DE SANTA REPARATA DI BALAGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans « Santa Reparata » sise sur la commune de Santa Reparata, n° 2020 – 12984 en date du 11 septembre 2020 ;

**VU** la demande en date du 23 février 2022 de Madame LHERITIER-COLOMBANI Solène, Directrice de la micro-crèche, sollicitant une modification de modulation à 6 places de la micro-crèche « SANTA REPARATA » de 17h à 18h ;

**VU** le règlement de fonctionnement modifié en date du 15 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 15 mars 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, un avis favorable de modification de modulation est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « SANTA REPARATA », sis sur la commune de SANTA REPARATA, dans les conditions suivantes **à compter du 15 mars 2022** :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion publique situé « Cedrajo 2020 SANTA REPARATA DI BALAGNA » ;

Ag. Publique de l'Environnement  
024-200076958-20220325-2022-7165-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

2. Gestionnaire : centre intercommunal d'action social de L'ILE ROUSSE – siège social : lieu-dit E Padule 20220 L'ILE ROUSSE – Président ou gérant : Monsieur Lionel MORTINI ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi de 07h45 à 18h. L'établissement est fermé entre Noël et le jour de l'An, ainsi que les jours fériés ;
4. Capacité maximale d'accueil : 12 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence, modulées de la manière suivante :
  - De 17h à 18h : la capacité d'accueil est de 6 places,

*Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*

5. Référent technique : Madame Solène LHERITIER-COLOMBANI, titulaire de diplôme d'Etat d'infirmière ;
6. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
7. Le médecin de l'établissement : Madame Dominique SIMEONI, médecin généraliste, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

8.

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
LHERITIER - COLOMBANI	Solène	Référent technique	Infirmière	
SIMEONI	Dominique	Médecin	Médecin	

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
GATTI	Lucette	Encadrement	AP	100%
ORI	Audrey	Encadrement	CAP PE	100%
PERI	Aurore	Encadrement	CAP PE	100%
RAFFE	Caroline	Encadrement	CAP PE	100%
FONDACCI	Claudia	Remplaçante	CAP PE	100%
ROBA	Sandy	Remplaçante	CAP PE	100%

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.

Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmise à Madame Céline LEDREF, gestionnaire de l'établissement « SANTA REPARATA » et à Madame Solène LHERITIER-COLOMBANI, référente technique de la structure.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

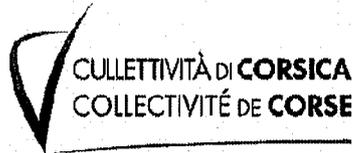
**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **25 MARS 2022**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,  
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI



**Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

**Conseil Exécutif de Corse**

**ARRETE N°2022-7166 EN DATE DU 25 MARS 2022**  
**PORTANT ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT**  
**DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DENOMMEE**  
**« LES PETITS LOUPS », SISE SUR LA COMMUNE DE BASTIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

**VU** l'arrêté n° 2497 en date du 19 octobre 2012 autorisant l'ouverture et le fonctionnement de l'établissement à la date du 15 octobre 2012 ;

**VU** l'arrêté n°2020-10636 en date du 28 juillet 2020 portant modification de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES PETITS LOUPS », sise sur la commune de Bastia ;

**VU** la nécessité d'actualiser l'arrêté de fonctionnement de la structure suite au changement de personnel ;

**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile en date du 21 mars 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2020-10636 en date du 28 juillet 2020 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « LES PETITS LOUPS », sis sur la commune de BASTIA, dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type multi-accueil à gestion privée, situé au Bâtiment B, Résidence Bella Vista – 20600 BASTIA ;
2. **Gestionnaire** : Madame CIOSI Marie-Paule, gérante de la SARL « THE KIDS » dont le siège social se situe : Résidence Bella Vista – Bât. B – 20600 BASTIA ;
3. **Direction administrative** : Madame Priscilla SOUTO, titulaire du CAP petite enfance, est désignée directrice administrative de la structure ;
4. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi, de 05H45 à 21h00. L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés. La structure est fermée entre Noël et le 1<sup>er</sup> janvier. Les 24 et 31 décembre, la structure fermera exceptionnellement à 17h. La direction se réserve le droit de fermer un jour par an pour temps pédagogique et les familles seront prévenues au moins un mois à l'avance.
5. **Capacité maximale d'accueil** : 50 places en simultané pour les enfants de 2 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées de la façon suivante :

DU LUNDI AU VENDREDI	
HORAIRE	NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS
05H45-08H00	20
08H00-19H00	50
19H00-21H00	15

*Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*

6. **Direction de l'établissement** : Madame VENTIMILA Marie-Ange, titulaire de diplôme d'Etat d'infirmière et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement ;
7. **Continuité de direction** : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame PEIGNER Mathilde, détentrice du diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants assure la continuité de la fonction de direction ;
8. **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
9. **Le médecin de l'établissement** : Madame le Docteur Andrea Maria TONDERA, qualifiée en pédiatrie, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

.../...

<b>DIRECTION</b>				
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION OU ROLE</b>	<b>QUALIFICATION</b>	<b>ETP</b>
VENTIMILA	Marie-Ange	Directrice	Infirmière diplômée d'Etat	100 %
PEIGNIER	Mathilde	Continuité de direction	Educatrice de jeunes enfants (EJE)	
TONDERA	Andrea Maria	Médecin	Médecin	-

<b>ENCADREMENT DES ENFANTS</b>				
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION OU ROLE</b>	<b>QUALIFICATION</b>	<b>ETP</b>
PEIGNIER	Mathilde	Encadrement direct des enfants	Educatrice de jeunes enfants (EJE)	100%
MOUNIER	Elisa	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
LUNGARELLA	Maeva	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
GOMES ARAUJO	Vanessa	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
DIQUIRICO	Johann	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
MARTINS MIRANDA	José	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
BOUSSIF	Laelia	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
ZAWALICH	Natalia	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
COSTA	Barbara	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
ANTOMARCHI	Stella	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
VIEZ	Alicia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
MARTIN	Alexandrine	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
DOMINICI	Sophie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
LIMAROLA	Laetitia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
BALTOLU	Andrea	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
DI CARO	Justine	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
LEROSE	Laetitia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
ANZIANI	Marie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%

Une entreprise extérieure assure l'entretien de la structure.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220325-2022-7166-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.  
Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté sera transmise à Madame CIOSI Marie-Paule, Gérante de la SARL « THE KIDS » et à Madame Priscilla SOUTO, Directrice administrative de l'établissement « LES PETITS LOUPS ».

**ARTICLE 7 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

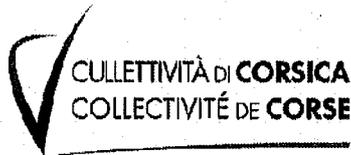
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **25 MARS 2022**

**Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation**

**A capiduttressa / Le médecin chef  
Dr Marie-Pierre MICHELANGELI**

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220325-2022-7166-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

2022-7167

ARRETE N° EN DATE DU 25 MARS 2022

**PORTANT ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL  
D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DENOMMEE « LES MINI LOUPS D'ORTALE »,  
SISE SUR LA COMMUNE DE BIGUGLIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

**VU** l'arrêté n° 1399 en date du 08 juin 2016 portant autorisation d'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES MINI LOUPS D'ORTALE » sise sur la commune de Biguglia ;

**VU** l'arrêté 2021-15894 en date du 09 novembre 2021 portant modification de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES MINI LOUPS D'ORTALE », sise sur la commune de Biguglia ;

**VU** la nécessité d'actualiser l'arrêté de fonctionnement de la structure suite au changement de personnel ;

**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile en date du 21 mars 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur général des services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220325-2022-7167-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'arrêté n° 2021-15894 en date du 09 novembre 2021 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « LES MINI LOUPS D'ORTALE », sis sur la commune de Biguglia, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil à gestion privée, situé « Route d'Ortale - 20620 BIGUGLIA » ;
2. Gestionnaire : Madame CIOSI Marie-Paule, gérante de la SARL « THE KIDS » dont le siège social se situe : Résidence Bella Vista – Bât. B – 20600 BASTIA ;
3. Direction administrative : Madame Priscilla SOUTO, titulaire du CAP petite enfance, est désignée directrice administrative de la structure ;
4. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi, de 07H00 à 19h00. La structure est fermée entre Noël et le 1<sup>er</sup> janvier inclus ainsi que le mois d'août. La direction se réserve le droit de fermer un jour par an pour temps pédagogique et les familles seront prévenues au moins un mois à l'avance.
5. Capacité maximale d'accueil : 15 places en simultané pour les enfants de 2 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées.

*Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*

6. Direction de l'établissement : Madame MARTINS Jessica, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement. Sa quotité de travail dédiée à cette fonction est de 33% équivalent temps plein. Son temps de travail est donc complété par l'intervention de Madame DONCARLI Julie, infirmière diplômée d'Etat.
7. Continuité de direction : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame DONCARLI Julie, détentrice du diplôme d'Etat d'infirmière assure la continuité de la fonction de direction ;
8. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
9. Le médecin de l'établissement : Madame le Docteur Andrea Maria TONDERA, qualifiée en pédiatrie, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

.../...

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	ETP
MARTINS	Jessica	Directrice	Educatrice de Jeunes Enfants	33%
DONCARLI	Julie	Direction et Continuité de direction	Infirmière	33%
TONDERA	Andrea Maria	Médecin	Médecin	-

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	ETP
BUSTORI	Bénédicte	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
VASTA	Sandra	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
BIAGGI	Vanina	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
BERNARDINI	Christina	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
LOUBIC	Carole	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
PIANELLI	Serena	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%

Une entreprise extérieure assure l'entretien de la structure ;

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté sera transmise à Madame CIOSI Marie-Paule, Gérante de la SARL « THE KIDS » et à Madame Priscilla SOUTO, Directrice administrative de l'établissement « LES MINI LOUPS D'ORTALE ».

024-200076958-20220323-2022-7167-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

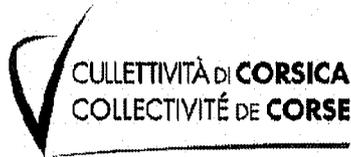
Bastia, le

**25 MARS 2022**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,  
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220325-2022-7167-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022



**Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

**Conseil Exécutif de Corse**

2022-7168

<b>ARRETE N°                      EN DATE DU 25 MARS 2022</b> <b>PORTANT ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL</b> <b>D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DENOMMEE « LES MINI LOUPS BIGUGLIA »,</b> <b>SISE SUR LA COMMUNE DE BIGUGLIA</b>
---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-10635 en date du 28 juillet 2020 portant changement de gestionnaire de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES MINI LOUPS Biguglia » sise sur la commune de Biguglia ;

**VU** l'arrêté 2021-2927 en date du 05 mars 2021 portant modification de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES MINI LOUPS Biguglia », sise sur la commune de Biguglia ;

**VU** la nécessité d'actualiser l'arrêté de fonctionnement de la structure suite au changement de personnel ;

**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile en date du 21 mars 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur général des services ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2021-2927 en date du 05 mars 2021 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « LES MINI LOUPS BIGUGLIA », sis sur la commune de Biguglia, dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type multi-accueil à gestion privée, situé « centre commercial Rive Droite – RN 193 - 20620 BIGUGLIA » ;
2. **Gestionnaire** : Madame CIOSI Marie-Paule, gérante de la SARL « THE KIDS » dont le siège social se situe : Résidence Bella Vista – Bât. B – 20600 BASTIA ;
3. **Direction administrative** : Madame Priscilla SOUTO, titulaire du CAP petite enfance, est désignée directrice administrative de la structure ;
4. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi, de 07H00 à 19h15. La structure est fermée entre Noël et le 1<sup>er</sup> janvier inclus ainsi que le mois d'août. La direction se réserve le droit de fermer un jour par an pour temps pédagogique et les familles seront prévenues au moins un mois à l'avance.
5. **Capacité maximale d'accueil** : 15 places en simultané pour les enfants de 2 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées.

*Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*

6. **Direction de l'établissement** : Madame MARTINS Jessica, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement. Sa quotité de travail dédiée à cette fonction est de 33% équivalent temps plein. Son temps de travail est donc complété par l'intervention de Madame DONCARLI Julie, infirmière diplômée d'Etat.
7. **Continuité de direction** : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame DONCARLI Julie, détentrice du diplôme d'Etat d'infirmière assure la continuité de la fonction de direction ;
8. **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
9. **Le médecin de l'établissement** : Madame le Docteur Andrea Maria TONDERA, qualifiée en pédiatrie, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

.../...

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
MARTINS	Jessica	Directrice	Educatrice de Jeunes Enfants	33%
DONCARLI	Julie	Direction et Continuité de direction	Infirmière	33%
TONDERA	Andrea Maria	Médecin	Médecin	-

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
CASANOVA	Chloé	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
PAOLI	Andréa	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
GIANNO	Cécilia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
GALLIS	Maeva	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
MASSOULIER	Antoinette	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%

Une entreprise extérieure assure l'entretien de la structure ;

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté sera transmise à Madame CIOSI Marie-Paule, Gérante de la SARL « THE KIDS » et à Madame Priscilla SOUTO, Directrice administrative de l'établissement « LES MINI LOUPS BIGUGLIA ».

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220325-2022-7168-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

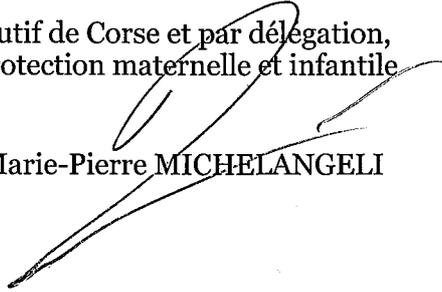
**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

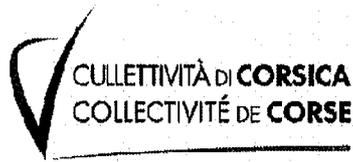
Bastia, le **25 MARS 2022**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,  
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI



Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220325-2022-7168-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

2022-7169

**ARRETE N° EN DATE DU 25 MARS 2022**  
**PORTANT ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL**  
**D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DENOMMEE « LES MINI LOUPS GRAZIANI »,**  
**SISE SUR LA COMMUNE DE BASTIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

**VU** l'arrêté n° 2532 en date du 19 septembre 2016 portant autorisation d'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES MINI LOUPS GRAZIANI » sise sur la commune de Bastia ;

**VU** l'arrêté 2021-10098 en date du 08 juillet 2021 portant modification de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES MINI LOUPS Graziani », sise sur la commune de Bastia ;

**VU** la nécessité d'actualiser l'arrêté de fonctionnement de la structure suite au changement de personnel ;

**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile en date du 21 mars 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur général des services ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2021-10098 en date du 08 juillet 2021 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « LES MINI LOUPS GRAZIANI », sis sur la commune de Bastia, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil à gestion privée, situé « 61 Bd Graziani - 20200 BASTIA » ;
2. Gestionnaire : Madame CIOSI Marie-Paule, gérante de la SARL « THE KIDS » dont le siège social se situe : Résidence Bella Vista – Bât. B – 20600 BASTIA ;
3. Direction administrative : Madame Priscilla SOUTO, titulaire du CAP petite enfance, est désignée directrice administrative de la structure ;
4. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi, de 07H00 à 19h00. La structure est fermée entre Noël et le 1<sup>er</sup> janvier inclus ainsi que le mois d'août. La direction se réserve le droit de fermer un jour par an pour temps pédagogique et les familles seront prévenues au moins un mois à l'avance.
5. Capacité maximale d'accueil : 15 places en simultané pour les enfants de 2 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées.

*Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*

6. Direction de l'établissement : Madame MARTINS Jessica, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement. Sa quotité de travail dédiée à cette fonction est de 33% équivalent temps plein. Son temps de travail est donc complété par l'intervention de Madame DONCARLI Julie, infirmière diplômée d'Etat.
7. Continuité de direction : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame DONCARLI Julie, détentrice du diplôme d'Etat d'infirmière assure la continuité de la fonction de direction ;
8. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
9. Le médecin de l'établissement : Madame le Docteur Andrea Maria TONDERA, qualifiée en pédiatrie, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

.../...

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	ETP
MARTINS	Jessica	Directrice	Educatrice de Jeunes Enfants	33%
DONCARLI	Julie	Direction et continuité de direction	Infirmière	33%
TONDERA	Andrea Maria	Médecin	Médecin	-

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	ETP
SEROT MEDORI	Célia	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
GASPARI	Isabelle	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
DAGUERRE	Cécile	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
AIETELLI (remplacante de Mme LAZARINI Sarah)	Alicia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
CAMPANA	Serena	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
MEMBRE	Aurélie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%

Une entreprise extérieure assure l'entretien de la structure ;

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté sera transmise à Madame CIOSI Marie-Paule, Gérante de la SARL « THE KIDS » et à Madame Priscilla SOUTO, Directrice administrative de l'établissement « LES MINI LOUPS GRAZIANI »

Accusé de réception en préfecture  
N° 25-03-0001-2022-00010  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

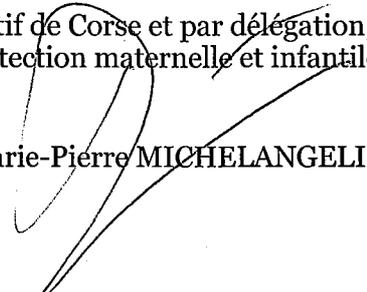
**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

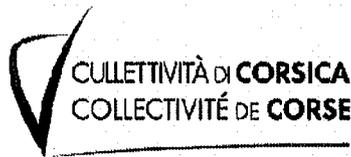
**ARTICLE 9** : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Bastia, le **25 MARS 2022**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,  
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI





Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

2022-1170

**ARRETE N° EN DATE DU 25 MARS 2022**  
**PORTANT ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT**  
**DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS**  
**DENOMMEE « I PIULELLI », SISE SUR LA COMMUNE DE FURIANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

**VU** l'arrêté n°624 en date du 18 mars 1998 relatif à l'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « I PIULELLI », sise sur la commune de FURIANI ;

**VU** l'arrêté n°2021-2928 en date du 05 mars 2021 relatif à la modification du fonctionnement de la structure multi accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « I PIULELLI », sise sur la commune de FURIANI ;

**VU** la nécessité d'actualiser l'arrêté de fonctionnement de la structure suite au changement d'organigramme ;

**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile en date du 21 mars 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur général des services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220325-2022-7170-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n°2021-2928 en date du 05 mars 2021 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, un avis favorable de modification de fonctionnement est donné à l'établissement d'accueil de Furiani, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil à gestion publique, situé « Lieu-dit U Rustincu– 20600 FURIANI » ;
2. Gestionnaire : Mairie de Furiani - 20600 FURIANI ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : lundi au jeudi de 7H30 à 18H00. Le vendredi de 7h30 à 17h30. La structure fermera une semaine durant les vacances de Pâques, trois semaines au mois d'août et une semaine entre Noël et Nouvel An ;
4. Capacité maximale d'accueil : 32 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 6 ans en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées de la façon suivante :

<b>DU LUNDI AU VENDREDI</b>	
<b>HORAIRE</b>	<b>NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS</b>
07H30-08H30	20
08H30-12H00	32
12H00-13H30	28
13H30-17H00	32
17H00-18H00 (lundi au jeudi) 17H – 17H30 (le vendredi)	15

*Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*

5. Direction de l'établissement : Madame DEFENDINI Danielle, titulaire de diplôme d'Etat d'Infirmière est désignée Directrice de l'établissement ;
6. Continuité de direction : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame DELL'BRACCIO Alison, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants assure la continuité de la fonction de direction ;
7. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;
8. Le médecin de l'établissement : Monsieur le Docteur Guy MAMELLI, médecin pédiatre, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné.

Admission en préfecture  
02A-200076958/20220325-2022-7170-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

<b>DIRECTION</b>				
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION OU RÔLE</b>	<b>QUALIFICATION</b>	<b>ETP</b>
DEFENDINI	Danielle	Directrice	Infirmière diplômée d'Etat	100%
DELL'BRACCIO	Alison	Directrice Adjointe	Educatrice de Jeunes Enfants	40%
MAMELLI	Guy	Médecin référent	Médecin Pédiatre	4 heures par mois

<b>ENCADREMENT DES ENFANTS</b>				
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION OU RÔLE</b>	<b>QUALIFICATION</b>	<b>ETP</b>
DELL'BRACCIO	Alison	Encadrement direct des enfants	Educatrice de Jeunes Enfants	60%
PERCODANI	Joséphine	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
BENEFORTI	Marie-Flora	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
ROGLIANO	Thérèse	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	90%
CUCCA	Fabienne	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	12%
BASTERI	Frédérique	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
CASTEL	Patricia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	100%
BOUKLI ACENE	Iryna	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	90%
VENTRA	Stéphanie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	90%
PAOLI	Marie-Ange	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	40%
BIAGGINI (départ en disponibilité au 1 <sup>er</sup> avril 2022)	Stéphanie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	80%
BATTESTI	Emmanuelle	Encadrement direct des enfants	BEP Carrières Sanitaires et Sociales	Intervient en cas de besoins en remplacements ponctuels

Une entreprise extérieure assure l'entretien de la structure ;

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220325-2022-7170-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Furiani et à Madame Danielle DEFENDINI, Directrice de l'établissement multi-accueil « I Piulelli ».

**ARTICLE 7 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **25 MARS 2022**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,  
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Marie-Pierre MICHELANGELI

**ARRETE N°2022-7227 du 28 mars 2022**  
**RELATIF AU PRIX DE JOURNEE**  
**DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « LVA A RONDINA » A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup>**  
**DECEMBRE 2021**

Le Président,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code civil notamment les articles 375 à 375.8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'arrêté d'ouverture n° 2020-16415 du Président du Conseil Executif de Corse portant autorisation du lieu de vie et d'accueil A RONDINA ;
- Considérant :** les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 20/07/2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- Considérant :** le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 28/02/2022 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les charges prévisionnelles du Lieu de vie et d'accueil « LVA A RONDINA » sont autorisées comme suit :

376 081,42 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021 le prix de journée du lieu de vie et d'accueil "LVA A RONDINA "en année pleine est fixé à 147,19 €.

Le prix de journée est indexé chaque année sur l'évolution du SMIC horaire.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil "LVA A RONDINA" est fixé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 à 153,55 €.

**ARTICLE 4 :** Le tarif en année pleine, mentionné à l'article 2 sera reconduit au 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'action sociale et des familles , établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter le «LVA A RONDINA » et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Pour le Président et par délégation,**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Pè u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services  
Ghislain GOMART

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220328-2022-7227-AR  
Date de télétransmission : 28/03/2022  
Date de réception préfecture : 28/03/2022

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN**  
**CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE**  
**TRANSPORTS, DE LA MOBILITE**  
**ET DES BATIMENTS**

**ARRETE N° 2022-4875 DU 01/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 AU PR 65.400**

**Commune de Solenzara**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SAS CIABRINI pour des travaux de remplacement et de réparation de conduites d'eau sur la RT 10,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 au PR 65.400 le 01/03/2022, de 08h30 à 12h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS CIABRINI, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Solenzara** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N°2022-4993 DU 01/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 233 AU PK 1.750**

**Commune d'Ogliastro**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de terrassement, de construction d'un mur et parapet en zone amiantifère,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 233 au PK 1.750 à compter du 05/03/2022 jusqu'au 10/04/2022, de 07h00 à 16h30.

**ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3 :** Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4 :** Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

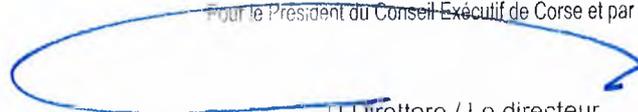
**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d' **Ogliastro** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatiu



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N°2022-4994 DU 01/03/2022**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE  
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

**Commune de Furiani**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C. Bastia/Valenciennes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) **le samedi 05 mars 2022 à partir de 17 heures et jusqu'à 22 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

**ARTICLE 2** : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

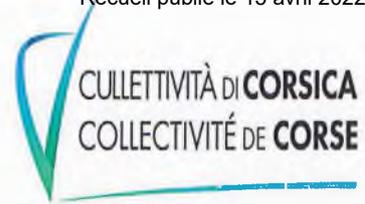
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délég.

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° 16

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 27.021

**EDF CORSE**  
**Rue Marcel Paul**

Commune : **MATRA**

**20407 Bastia Cedex**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée et de 2 coffrets en bordure de chaussée de la RD 16, au PK 27.021.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée (enrobés récents) ne devra en aucun cas être détériorée.

#### **A - Pose du câble sous fossé bétonné**

Le béton sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur.

Le fossé sera reconstruit à l'identique.

#### **B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **D - Pose des coffrets**

Les coffrets seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

## **E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° **144Bis**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **0.126**

**EDF SEI**  
**Avenue Impératrice Eugenie**

Commune : **GHISONACCIA**

**20000 Ajaccio**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée et de 2 coffrets en bordure de chaussée de la RD 144Bis, au PK 0.126.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **D - Pose des coffrets**

Les coffrets seront encastrés dans le parapet.

## **E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazioni.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**PERMISSION DE VOIRIE****Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>****Route territoriale n° 301****Points kilométriques : 0,720 à 0,924****Commune : Belgodère****Nom et adresse du pétitionnaire :****S.I.E.E.P.H.C.  
Route impériale C 5 stadium  
Z.A.E. d'Erbajolo  
20600 Bastia****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 24 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser deux tranchées transversales sous accotement et une tranchée longitudinale sous chaussée, en vue de raccorder une résidence privée au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :**

## Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres.** La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

### ➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,720 au Pk 0,924 la tranchée sera située en amont de la voie publique, **sous chaussée**.

- Les tranchées transversales seront situées en amont de la voie publique, **sous accotement**, respectivement aux Pk 0,720 et 0,924.
- ✓ **Le poste électrique sera implanté sur le domaine privé**, en amont de la voie publique, au Pk 0,924, à 3 mètres minimum du bord de chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 208,00 mètres.**

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

**Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

## Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 106**

Point kilométrique : **PK 1.000 à PK 1.100**

Commune : **CASTELLARE DI CASINCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**SYNDICAT ELECTRIFICATION HAUTE  
CORSE**  
*A l'attention de M. VALLICIONI*  
**Vincent**  
**TSA 70011**  
**69134 DARDILLY CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 28/02/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un passage sous accotement **de 50 mètres linéaire et de 5 mètres linéaires sous chaussée au PK 1.000 au PK 1.100 de la route territoriale RD 106 en vue de procéder à une pose d'un coffret sous accotement pour un raccordement au réseau EDF.**

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **Rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée à l'arrière du fossé bétonné, remblayé de béton.)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **Rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Charles ROCCHI**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de 10 ml x 2 € = 20 €.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### **Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public*<sup>1</sup>

Route territoriale **RT 11**

Point kilométrique : **PR 17+000D**  
**au PR 17+200D**

Commune : **BIGUGLIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF**

**Groupe Ingénierie Haute Corse**  
(à l'attention de **M.POGGIONOVO Paul-François**)

**ZAE ERBAJOLO**

**20600 BASTIA**

**Ref : D743/008012**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courriel en date du 21/10/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 159 mètres linéaires **sous accotement** de la Route Territoriale RT 11 du PR 17+000D au PR 17+200D, Commune de BIGUGLIA afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT**

L'accotement étant soumis à un fort trafic, le réseau sera réalisé suivant les prescriptions ci-après :

- L'implantation et les dimensions de la tranchée seront conformes aux indications et plans transmis dans la demande.
- Réalisation d'un double pré découpage des enrobés (à 20cm de part et d'autre de la fouille et au droit de la fouille).
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm surmonté d'un grillage avertisseur de couleur **rouge**.
- Le reste de la tranchée sera remblayée en béton maigre C150 jusqu'à la côte -0.10m.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les 10 derniers centimètres seront réalisés en béton bitumineux (enrobés à chaud), en deux couches de 5cm compactés et fermés par un enduit de scellement à l'émulsion au niveau des joints.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

**Les travaux seront réalisés de nuit entre 21 h et 6 h du matin. En conséquence, l'entreprise devra avoir nettoyé le site avant 6 h du matin.**

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'**un an** à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

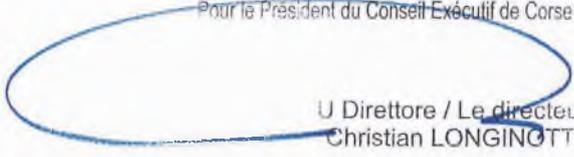
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délég.



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di l casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale **RD 106**

Point kilométrique : **PK 1.000 à PK 1.050**

Commune : **CASTELLARE DI CASINCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**SYNDICAT ELECTRIFICATION HAUTE  
CORSE**  
*(A l'attention de M. VALLICIONI  
Vincent)*  
**TSA 70011  
69134 DARDILLY CEDEX**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 24/01/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un passage sous accotement **de 20 mètres linéaire au PK 1.000 au PK 1.050 de la route territoriale RD 106 en vue de procéder à une pose d'un coffret sous accotement pour un raccordement au réseau EDF.**

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**. TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **Rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée à l'arrière du fossé bétonné, remblayé de béton.)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **Rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Charles ROCCHI**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de 20 ml x 2 € = 40 €.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### **Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**PERMISSION DE VOIRIE****Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>****Nom et adresse du pétitionnaire :****Route territoriale n° 301****Point kilométrique : 7,314****Commune : Belgodère****C.C.I.R.B.  
Acqua Publica Balanina  
Lieu-dit E Padule  
20220 L'Île Rousse****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 15 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Chaque conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de chaque canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de chaque conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- ✓ **Le compteur d'eau** sera implanté en amont de la voie publique, **sur la propriété privée, à 3 mètres minimum du bord de chaussée.**
- ✓ **Le regard de visite** sera positionné en amont de la voie publique, sous accotement, **à 1 mètre du bord de chaussée.**
- ✓ **Le mur en pierres** situé en aval de la voie publique qui sera impacté par ces aménagements devra être percé à l'aide d'une foreuse, selon les règles de l'art.
- ✓ **La signalisation horizontale** impactée par ces travaux devra être refaite à l'identique.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- **2 x 10,00 ml d'infrastructures souterraines : 20,00 ml x 2,00 € = 40,00 €.**

La redevance annuelle sera d'un montant de **40,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

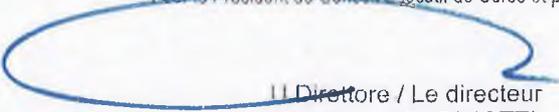
## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2022-6177DU 04/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 233 AU PK 1.750**

**Commune d'Ogliastro**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de terrassement, de construction d'un mur et parapet en zone amiantifère,

**VU** l'arrêté n°2022-4993 du 01/03/2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 233,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°2022-4993 du 01/03/2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 233 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 233 au PK 1.750 à compter du 05/03/2022 jusqu'au 10/04/2022, **nuit et jour**.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 4** : La circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores (**24h/24**).

**ARTICLE 5** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

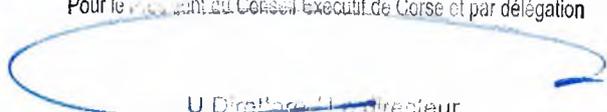
**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d' **Ogliastro** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 2022-6191 DU 04/03/2022**

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA RD10**  
**Du PK9.00 au PK 9.410 et du PK10.010 au PK10.450**  
**COMMUNE D'OLMO**  
**COMMUNE DE MONTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 01 mars 2022, par courriel, de la Société SAS antoniotti/SARL DEG, relative à des travaux de restructuration HTA et BT, sur la RD 10, du PK 9.00 au PK 9.410 et du PK 10.010- au PK 10.450, commune d'Olmo.

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route départementale 10, sur la commune de Olmo, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route départementale 10, du PK 9.00 au PK 9.410 et du PK 10.010 au PK 10.450, sur la commune d'Olmo, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Les travaux seront réalisés de jour du 07/03/2022 au 31 /05/2022, entre 8h et 16h30.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.  
Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.  
Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS antoniotti/SARL DEG, et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le maire de Monte  
Le Maire d'Olmo  
La Société SAS antoniotti/SARL DEG  
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo  
Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti





---

**ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

Route Territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 72.200

**SIBELLA GEOMETRE EXPERT  
LES TERRASSES DU FANGO  
Bâtiment C RUE PERE ANDRE MARIE  
20200 BASTIA**

Commune : VENTISERI

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande d'alignement en bordure de la RT 10, PK 72.200, présentée par le pétitionnaire au droit des parcelles cadastrées section B 1040, AD 131, AD 17, AD 18, AD 19, AD 21, AD 133, AD 135, AD 45, AD 73, appartenant au Ministère de la Défense, et la parcelle AC 301 appartenant à l'Etat par direction de l'immobilier de l'Etat.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** le plan des lieux joint à la demande.

**Vu** l'état des lieux

*Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.*

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : L'ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la RT 10, appartenant au ministère de la défense (parcelles B 1040, AD 131, AD 17, AD 18, AD 19, AD 21, AD 133, AD 135, AD 45, AD 73), et appartenant à l'état par direction de l'immobilier de l'état (parcelle AC 301), est déterminé par les points 31 à 94, tels que décrits dans l'article du procès-verbal de délimitation de propriété ci-joint.

### ARTICLE 2 : TRAVAUX

Tous travaux au droit de l'alignement devront faire l'objet d'une permission de voirie.

### ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : LES FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 5 : LA VALIDITE ET LE RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans **le délai d'un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARTICLE 10 : PUBLICATION****Enregistrement dans le portail Géofoncier ([www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr)) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

**Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 42), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

**ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à VENTISER le 19/05/2021  
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :  
Document annexé à l'arrêté en date du .....

**PERMISSION DE VOIRIE****Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>****Route départementale n° 18A****Points kilométriques : du 1,450 au 1,940****Commune : Soveria****Nom et adresse du pétitionnaire :****ORANGE SA –UI CORSE  
M. Corentin MANCIOPPI  
Chemin départemental 63  
Route de MONTICELLO  
20 220 L'ILE-ROUSSE****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un réseau de télécommunication d'Orange.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera placée en encorbellement sur le mur de soutènement en aval de la RD 18A du PK 1,450 au PK 1,540. Charge au pétitionnaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire de la parcelle en aval du dit mur.
- La conduite sera placée en encorbellement sur le mur de soutènement en amont de la RD 18A du PK 1,905 au PK 1,940. Charge au pétitionnaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire du dit mur.
- Un support de télécommunication sera installé au PK 1,450, dans le prolongement du muret aval de la RD 18A.
- 4 supports seront implantés en bordure aval de la RD 18A conformément aux photographies ci-joint, à un minimum de 1,20 mètre du bord de chaussée, du PK 1,540 au PK 1,630.
- Un support de télécommunication sera installé au PK 1,905, coté amont de la RD 18A.
- Les supports intermédiaires seront des traverses placées sur les supports en béton d'EDF.
- Le câble de télécommunication traversera la RD 18A aux PK 1,630 et 1,905
- Le groupe de câbles de télécommunication devra avoir en tous points au-dessus du domaine public routier, une hauteur minimum de 5 mètres.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 490,00 mètres.**

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toute dégradation occasionnée à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Recueil publié le 15 avril 2022

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**PERMISSION DE VOIRIE***Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **88.491**  
**88.611****SARL URBINO**  
**Route de l'étang d'Urbino**  
**20240 GHISONACCIA**Commune : **GHISONACCIA****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, la SARL URBINO demande, l'autorisation de procéder à la pose de panneaux directionnels en bordure de la RT 10, au PK 88.491 et au PK 88.611.

**Vu** le décret du 14 juin 1938, article 21

**Vu** le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux

**Vu** l'instruction générale sur le Service des chemins départementaux

**Vu** le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 06 octobre 1988

**Vu** la délibération du Conseil Général en date du 11 juillet 2012, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du département pour occupation du domaine public routier départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** l'état des lieux

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose des panneaux directionnels**

Les panneaux devront être implantés au-delà de l'accotement (hors du domaine public routier).

#### **B - Prescriptions générales**

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le pétitionnaire devra prendre contact avant le début des travaux avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants à proximité des travaux.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI  
SUBDIVISION du Sud  
Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature qui pourrait survenir lors des travaux.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 142

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **0.963**

**ORANGE UI CORSE  
CHE RANUCHIETTO  
BP 584  
20186 AJACCIO**

Commune : **CANALE DI VERDE**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite sous la chaussée de la RD 142, au PK 0.963.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à :  $(40.00€ \times 0,006 \text{ kms} = 0.24€)$  soit un total de : 0.24€

#### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Prati Anziani di Corsica | Presidenti di Corsica à par delegazione  
Pour la Présidence du Conseil Exécutif de Corse | par délégation



U Direttore di direttore  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° 71	Nom et adresse du pétitionnaire :
Point kilométrique : <b>DU PK 105.000</b> <b>AU PK 107.100</b>	<b>ORANGE UI CORSE</b> <b>ZI DE FURIANI</b>
Commune : <b>PIEDICROCE</b>	<b>20600 FURIANI</b>

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie, par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de supports, d'une chambre de tirage et d'un câble, sous chaussée en bordure de la RD 71, du PK 105.000 au PK 107.100.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A – Création de la chambre de tirage**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.  
Le regard devra être au même niveau que la chaussée.

#### **B - Pose du câble sous chaussée**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.  
Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.  
Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte.  
La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.  
Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.  
Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **C - Pose du câble sous accotement bétonné**

Le béton sera scié soigneusement.  
Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.  
Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte.  
La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur.  
Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

#### **D - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.  
La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.  
La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.  
Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **E - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.  
La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.  
La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

## **F - Pose du câble au niveau de l'ouvrage**

Le câble sera posé en encorbellement.

## **G - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0,100 kms = 4.00€.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° 46

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **16.685**

**EDF CORSE**  
**Rue Marcel Paul**

Commune : **PARATA**

**20407 BASTIA CEDEX**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble et de 2 coffrets, en bordure et sous la chaussée de la RD 46, au PK 16.685.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **B - Pose des coffrets**

Les coffrets seront encastrés dans le parapet.

#### **C - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud  
Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à ner delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse à par dérogation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## RECOLEMENT

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**ARRETE N°2022-6228DU 07/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 39 DU PK 2.40 AU PK 2.700  
Pont de CASALUNA  
Communes de GAVIGNANO, SALICETU, SAN LORENZU, CASTINETA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour les travaux de reconstruction du pont de Casaluna,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 39 du PK 2.400 au PK 2.700, à compter du 07/03/22 jusqu'au 01/11/2024 de 07h30 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **GAVIGNANO, SALICETU, SAN LORENZU, CASTINETA** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N°2022-6248DU 08/03/2022**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 151 DU PK 36.000 AU PK 37.210  
Commune de CALVI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société Corsica Rete Tecnologighe, pour le déploiement de la fibre optique sur le réseau France Télécom existant, avec ouverture de chambres souterraines,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RD 151 DU PK 36.000 AU PK 37.210** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 151, à compter du 28/03/22, jusqu'au 31/03/22 de 07h30 à 17h00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de CALVI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2022-6249 DU 08/03/2022**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 30 DU PR 3+525 AU PR 4+700  
Commune de CALVI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société Corsica Rete Tecnologighe, pour le déploiement de la fibre optique sur le réseau France Télécom existant, avec ouverture de chambres souterraines,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RT 30 DU PR 3+525 AU PR 4+700** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les presriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RT 30, à compter du 28/03/22, jusqu'au 31/03/22 de 07h30 à 17h00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de **CALVI** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2022-6250 DU 08/03/2022**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 81 DU PK 123.275 AU PK 147.730  
Communes de CALVI, CALENZANA, GALERIA.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société Corsica Rete Tecnologighe, pour le déploiement de la fibre optique sur le réseau France Télécom existant, avec ouverture de chambres souterraines,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RD 81 DU PK 123.275 AU PK 147.730** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 81, à compter du 01/04/22, jusqu'au 27/05/22 de 07h30 à 17h00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

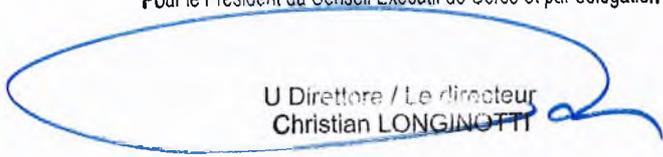
**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **CALVI, CALENZANA, GALERIA** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**ARRETE N°2022-6251 DU 08/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 62 DU PK 0.280 AU PK 0.300**

**Commune de BIGUGLIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SRHC, pour des travaux de confortement d'accotements et busage,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 62 du PK 0.280 au PK 0.300 à compter du 21/03/2022 jusqu'au 20/05/2022.

**ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à **10 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3 :** Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4 :** Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SRHC, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Biguglia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N°2022-6252 DU 08/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 7 DU PK 11.700 AU PK 11.750**

**Commune de VIGNALE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SRHC, pour des travaux de confortement de talus,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 7 du PK 11.700 au PK 11.750 à compter du 14/03/2022 jusqu'au 14/04/2022.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **10 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, (passage sur une voie).

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SRHC, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Vignale** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N°2022-6253 DU 08/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 20 DU PR 128+000 AU PR 131+000**

**Commune de VIGNALE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe, pour des opérations sur le réseau Télécom existant, (ouverture de chambres, aiguillage et tirage de câbles de fibre optique),

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 128+000 au PR 131+000 à compter du 28/03/2022 jusqu'au 04/04/2022, de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

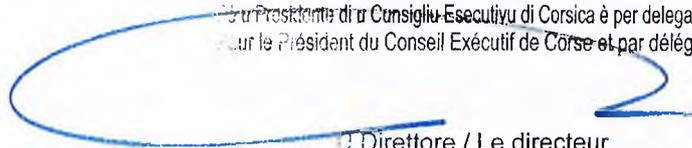
**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Vignale** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2022-6254DU 08/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 106 DU PK 3.100 AU PK 3.200**

**Commune de CASTELLARE DI CASINCA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise Grimaldi SAS TPA, pour des travaux de traversée de route pour un branchement EDF,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 106 du PK 3.100 au PK 3.200 à compter du 21/03/2022 jusqu'au 25/03/2022 de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Grimaldi SAS TPA, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Castellare di casinca** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazzione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N°2022-6255 DU 08/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 81 DU PK 230.900 AU PK 231.000**

**Commune de BASTIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de construction d'un mur de soutènement en zone amiantifère,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 81 du PK 230.900 au PK 231.000 à compter du 09/03/2022 jusqu'au 09/06/2022, nuit et jour.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores maintenus en place 24h/24.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Bastia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par dél.

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2022-6343 DU 09/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 464 AU PK 2.500**

**Commune de FURIANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise ACQUA PUBBLICA, pour des travaux de report d'un branchement AEP d'un particulier,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 464 au PK 2.500 à compter du 09/03/2022 jusqu'au 09/09/2022, de 21h00 à 06h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise ACQUA PUBLICA, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Furiani** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2022-6344 DU 09/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 11 AU PR 14+000 G**

**Commune de BIGUGLIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la SARL TRAGECO, pour des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 11 au PR 14+000 G à compter du 09/03/2022 jusqu'au 09/09/2022, de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat manuellement.

**ARTICLE 4** : L'entreprise exécutante a obligation de maintenir la circulation des véhicules légers et des poids lourds pendant les travaux, et les interruptions de trafic sur la voie de décélération ne sont pas autorisées.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL TRAGECO, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Biguglia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**ARRETE N° 2022-6345 DU 09/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES RD 81,82.  
Saint Florent Tricup XS  
Le 03 avril 2022**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** la demande présentée par l'association Saint Florent Triathlon, représentée par Monsieur Romain Flautre,

**CONSIDERANT** que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être réglementés, pour des raisons de sécurité sur les RD 81 et 82 empruntées lors de l'épreuve cycliste "**Saint Florent Tricup XS**",

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sera réglementé hors agglomération sur les RD 81 et 82, dans le cadre de l'épreuve cycliste du Saint Florent Tricup XS, du croisement RD 81/82 direction route de la Roya, puis à la sortie du lotissement « Frumuntica » sur la RD 81 direction Oletta RD 82, demi-tour au rond-point du Leclerc et direction Saint Florent, dans les conditions indiquées ci-après, le 03 avril 2022 de 08h00 à 15h00 :

- Les participants à l'épreuve cycliste bénéficient d'une priorité de passage sur le parcours au niveau des intersections, mais ils n'ont pas l'usage privatif des routes départementales et territoriales, ils doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Route sur l'intégralité de l'épreuve.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur de la manifestation aura à sa charge de procéder aux interruptions des véhicules dans le cadre de la priorité de passage avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau Départemental ou Territorial.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cyclistes et du public pendant le déroulement de l'épreuve, il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services par interim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Saint Florent et Oletta** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
per lo Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 453

Point kilométrique : **PK 0.910 au PK 0.920**

Commune : **ROGLIANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF**

**Groupe Ingénierie Haute Corse**

**(à l'attention de M.NIEZDWIEDZ David)**

**Rue Marcel Paul**

**20407 BASTIA CEDEX**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courriel en date du 24/02/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 8 mètres linéaires de la Route Territoriale RD 453 au PK 0.910 au PK 0.920, Commune de ROGLIANO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le plan joint à la demande.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Les travaux seront autorisés de jour.

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Christian ALBERTINI  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée du 5 au 30 avril 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

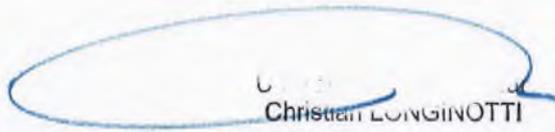
**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Notification



Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N° 2022-6463 DU 09/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 218B DU PK 0.300 AU PK 0.680**

**Communes de CALACUCCIA et CASAMACCIOLI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de réparation du couronnement du barrage EDF de Calacuccia,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 218B du PK 0.300 au PK 0.680, à compter du 04/04/22 jusqu'au 04/07/2022 nuit et jour, 24h/24.

**ARTICLE 2 :** La circulation des gabarits supérieurs à 3.20 m de hauteur et les véhicules de plus de 3.5t sont interdits.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 4 :** Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 5 :** Une déviation sera mise en place par les RD 84 et 218.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **CALACUCCIA** et **CASAMACCIOLI** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N° 2022-6464 DU 09/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RT 20 DU PR 77.200 AU PR 77.300**

**Commune de CASANOVA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de confortement de talus amont,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 77.200 au PR 77.300, à compter du 14/03/22 jusqu'au 17/04/2022 de 07h30 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit 7j/7 par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **CASANOVA** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pò u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N° 2022-6465 DU 09/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RT 20 DU PR 78+900 AU PR 79+100**

**Commune de CORTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de confortement de talus amont,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 78+900 au PR 79+100, à compter du 14/03/22 jusqu'au 17/04/2022 de 07h30 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit **7j/7** par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **CORTE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica~~ è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

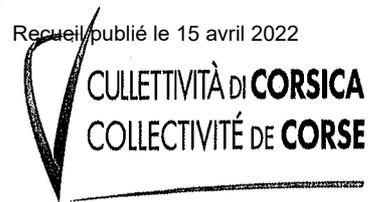
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Balagna  
Agence de Balagne



**ARRETE N°2022-6466 DU 09/03/2022**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT A TOUS LES  
VEHICULES SUR LA RT 30 DU PR 21.330 AU PR 21.440**

**Commune de CORBARA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par Monsieur le Maire de Corbara en date du 04 mars 2022 relative à la dangerosité engendrée par la présence d'une remorque stationnée le long de la RT 30,

**CONSIDERANT** que la présence de cette remorque occasionne une gêne pour les usagers de la route, et qu' il y a lieu d'interdire le stationnement à tous les véhicules,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : En raison des éléments ci-dessus mentionnés, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la RT 30 du PR 21+330 au PR 21+440 (délaissé amont).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'Antenne de Balagne.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **CORBARA** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2022-6672 DU 14/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 110 DU PK 7.300 AU PK 10.200**

**Commune de Prunelli di Casacconi**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe, pour des travaux de déploiement de la fibre optique,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 110 du PK 7.300 au PK 10.200 à compter du 16/03/2022 jusqu'au 26/03/2022 de 08h00 à 16h30.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

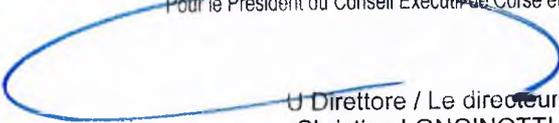
**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Prunelli di Casacconi** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N° 2022-6673 DU 14/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 DU PR 105.000 AU PR 106.650**

**Commune de Linguizzetta**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe pour des travaux de pose d'un câble en bordure de la RT 10,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 105.000 au PR 106.650 à compter du 10/03/2022, jusqu'au 10/06/2022 de 07h00 à 18h00 .

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Linguizzetta** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N° 2022-6674 DU 14/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 DU PR 122.000 AU PR 125.000**

**Communes de Cervione et Santa Maria Poggio**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom sur la RT 10,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 122.000 au PR 125.000 à compter du 10/03/2022, jusqu'au 30/06/2022 de 07h00 à 18h00 .

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Cervione et Santa Maria Poggio** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N° 2022-6675 DU 14/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 330 DU PK 23.000 AU PK 24.540**

**Communes de Cervione et Santa Maria Poggio**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom sur la RD 330,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 330 du PK 23.000 au PK 24.540, à compter du 10/03/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Cervione et Santa Maria Poggio** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N° 2022-6676 DU 14/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 DU PR 122.000 AU PR 127.000**

**Communes de Cervione et Santa Maria Poggio**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise AXIONE pour des travaux d'aiguillage de conduites sur la RT 10,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 122.000 au PR 127.000 à compter du 10/03/2022, jusqu'au 30/04/2022 de 07h00 à 18h00 .

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise AXIONE, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Cervione et Santa Maria Poggio** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2022-6677DU 14/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 DU PR 68.200 AU PR 68.337**

**Commune de Solaro**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SAS BACCELLINI pour des travaux de déploiement de la fibre optique (tranchée sur chaussée) sur la RT 10,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser de nuit nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 68.200 au PR 68.337 à compter du 21/03/2022, jusqu'au 04/04/2022 de 21h00 à 06h00 .

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS BACCELLINI, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Solaro** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N°2022-6678 DU 14/03/2022**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE  
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

**Commune de Furiani**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C. Bastia/Dunkerque,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) **le mardi 15 mars 2022 à partir de 17 heures et jusqu'à 22 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

**ARTICLE 2** : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

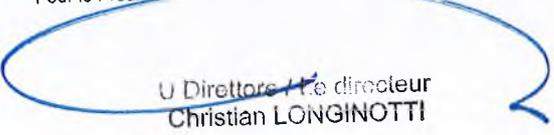
**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N° 2022-6681 DU 14/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 39 DU PK 0.005 AU PK 0.130**

**Communes de Saliceto et Prato di Giovellina**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SUD ACROBATIC pour des travaux de pose de réseau EDF en encorbellement,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de quinze minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 39 du PK 0.005 au PK 0.130, à compter du 16/03/22 jusqu'au 25/03/2022 de 07h30 à 18h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SUD ACROBATIC, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Saliceto et Prato di Giovellina** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttore,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N° 2022-6682 DU 14/03/2022**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 639 DU PK 11.000 AU PK 15.400**

**Communes de San Lorenzo, Saliceto, Gavignano et Castineta**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de rabotage et pose d'enrobés,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux précités nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 639,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 639 du PK 11.000 au PK 15.400, à compter du 21/03/22 jusqu'au 31/03/22, de 07h30 à 17h00.

**ARTICLE 2** : Une déviation sera mise en place par les RD 639, 139 et 39.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de San Lorenzu, Castineta, Gavignano, et Saliceto sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**AUTORISATION DE VOIRIE**

**ROUTE TERRITORIALE RT 11**  
**PR 11+000 D à PR 11+200 D**  
**COMMUNE DE BORGIO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 02 mars 2022 par courriel du BET POZZO DI BORGIO pour la Communauté de Communes MARANA GOLO, relative au rétablissement du réseau d'Eaux Usées entre le PR 11+000 D et le PR 11+200 D, après dévoiement provisoire nécessaire au remplacement réalisé par la Collectivité de Corse de l'Ouvrage Hydraulique sur la RT 11, sur la commune de Borgio,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La Communauté de Communes MARANA GOLO est autorisée à réaliser les travaux de rétablissement du réseau d'Eaux Usées conformément aux plans détaillés et documents joints à la demande, sur la RT 11, entre le PR 11+000 D et le PR 11+200 D.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

La Communauté de Communes MARANA GOLO devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre La Communauté de Communes MARANA GOLO et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr Arenas : 06.23.85.13.14).

La Communauté de Communes MARANA GOLO devra se conformer aux prescriptions suivantes :

### **- Tranchées en pleine terre :**

- Les implantations et les dimensions des tranchées seront conformes aux indications données dans la Note Technique et plans transmis dans la demande.
- Le réseau Fonte D200mm assainissement sera enrobé de sable, et recouvert d'un grillage avertisseur.
- Le remblaiement des tranchées sera constitué avec les terres extraites, purgées et calibrées.

### **- Tranchées sur accotement :**

- Les implantations et les dimensions des tranchées seront conformes aux indications données dans la Note Technique et plans transmis dans la demande.
- La canalisation sera posée à une distance minimum de deux mètres par rapport au dispositif de sécurité (glissières).
- En raison de la faible largeur disponible à l'arrière des glissières, un épaulement sera réalisé, après décapage des terres végétales, avec un matériau d'apport propre, purgé et calibré, afin d'obtenir les deux mètres minimum.
- Le matériau sera mis en place par couches soigneusement compactées selon les recommandations du GTR.
- Le réseau Fonte D200mm assainissement sera enrobé de sable, et recouvert d'un grillage avertisseur.
- Le remblaiement des tranchées sera constitué en GNT 0/315.

### **- Tranchées sur chaussée :**

- Les implantations et les dimensions des tranchées seront conformes aux indications données dans la Note Technique et plans transmis dans la demande.
- Réalisation d'un double pré découpage des enrobés (à 20 cm de part et d'autre de la fouille, et au droit de la fouille).
- Le réseau Fonte D200mm assainissement sera enrobé de sable, et recouvert d'un grillage avertisseur.
- Le remblaiement des tranchées sera constitué en GNT 0/315 jusqu'à la côte - 0.20 m.
- Les vingt derniers centimètres seront réalisés en béton C25/30.

- Regards de visite :

- Les implantations et les dimensions des regards de visite seront conformes aux indications données dans la Note Technique et plans transmis dans la demande.

- Franchissement Ouvrage Hydraulique :

- Les enrochements existants, contigus à l'ouvrage hydraulique, seront déposés afin de permettre le passage du réseau, puis reposés et bétonnés.
- Au droit de la sortie de l'ouvrage hydraulique, la canalisation Fonte D 200mm sera posée en encorbellement. Sa position sur l'OH ne devra pas constituer une entrave au bon écoulement des eaux pluviales.

- Raccordement Nord au réseau existant :

- La distance entre le réseau projeté et le fossé hydraulique de la RT 11 étant insuffisant, un enrochement bétonné sera réalisé conformément aux indications données dans la Note Technique et plans transmis dans la demande, afin de conforter la rive Ouest du fossé.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable **un an** à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef de l'Agence Bastia-Balagne,  
Le Chef de l'Antenne Bastia-Cap-Golo,  
Le Maire de Borgo,  
La Communauté de Communes MARANA GOLO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## **ARRÊTE DE VOIRIE**

### **Alignement<sup>1</sup>**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 71

Points kilométriques : 25,767 à 25,885

Commune : Feliceto

**Cabinet Sibella  
Les Terrasses du Fango, bâtiment C  
Rue Père André Marie  
20200 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 3 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à Monsieur Stéphan Carletti (parcelles D 37, D 38 & D 39).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :**

### **Article 1 : L'alignement**

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 71 précité et appartenant Monsieur Stéphane Carletti (parcelles D 37, D 38 & D 39) est déterminé par la ligne définie par les points de repère 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 et 29 surlignée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

### **Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Feliceto et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**PERMISSION DE VOIRIE****Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>****Route départementale n° 218****Points kilométriques : 2,560****Commune : Casamaccioli****Nom et adresse du pétitionnaire :****EDF  
M. Nicolas DEYDIER  
Rue Marcel Paul  
20 407 Bastia Cedex****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 03 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale en vue de raccorder un client au réseau électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001).
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le coffret CIBE ne devra être encastré dans le muret bordant le coté droit (aval) de la RD 14. Il ne devra créer aucune saillie par rapport à la chaussée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

La tranchée transversale sera située du Pk 2,560.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 10,00 mètres.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Occupation du domaine public<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° 50**

**Point de repère routier : 5+000**

**Commune : Poggio-Di-Venaco**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Communauté de Communes du Centre  
Corse  
Zone artisanale BP 300  
RT 50  
20 250 Corte**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 31 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de construire un ouvrage d'assainissement des eaux usées.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**Considérant** que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer un décanteur/dégrilleur, sur l'accotement de la route territoriale 50, au PR 5+000, entre le poste de refoulement de la Communauté de Communes du Centre Corse et le transformateur EDF, sur la commune de Poggio de Venacio, conformément à sa demande et il devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'implantation devra être conforme au plan et au croquis joints au présent arrêté.
- Aucun stationnement n'est autorisé sur la RT 50.
- La circulation des piétons devra être maintenue sur l'accotement ;
- L'occupation est située entre un fossé bétonné et la RT 50, elle devra permettre l'accès au fossé par les engins mécanisés utilisés pour son curage et son entretien ;
- L'autorisation est délivrée intuiti personae et ne pourra être cédée à un tiers ;

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 30 euros par mètre carré concernant les constructions provisoires à but commercial ou industriel, terrasse de café, point de vente en bordure de route.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 26,40 m<sup>2</sup> d'infrastructures : 26,40 m<sup>2</sup> x 30,00 € = 792,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 792,00 euros.

**Article 5: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour trois (3) ans à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 6 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 7 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione~~  
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

~~U Direttore / Le directeur~~  
~~Christian LONGINOTTI~~

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Route départementale n° 39

Point kilométrique : 0,220

Commune : Saliceto

Nom et adresse du pétitionnaire :

**GFA ADCURI  
M. Laurent Vincensini  
Prionzu  
20 244 San Lorenzu**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 11 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Aucun obstacle obstruant le champ de vue sur la route départementale ne pourra être installé au droit de l'accès, afin de conserver une bonne visibilité avant l'insertion dans le trafic.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain.
- Le franchissement du fossé naturel, devra être réalisé en installant un dispositif de type cunette ou bien caniveau avec grille, qui respectera le fil d'eau existant. L'entretien et le curage du dispositif installé sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

**Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).**

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

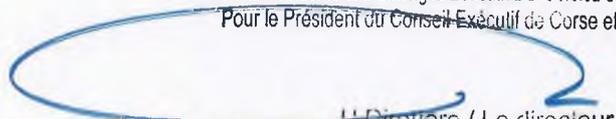
**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaza.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

  
Le Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

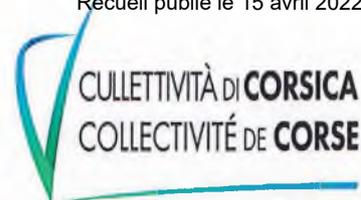
Le : (qualité du signataire)  
Soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**Cullettività di Corsica**

Collectivité de Corse

**Direzione Generale di i Servizi**

Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i****Trasporti, di a mubilità è di l casali**

Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de

Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale****Cismonte**

Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**

Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**

Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE***Exécution de travaux sur domaine public 1*Route territoriale **RD 205**Points kilométriques : **PK 2.300 au PK 2.350**Commune : **LA PORTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur GIANNECCHINI Sylvain****Lieu-dit A Piuvanaccia****Cornacchia****20237 LA PORTA**

**Vu** le courrier électronique CERFA en date du 28/02/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux le long et en travers, de la route Territoriale RD 205 au PK 2.300 au PK 2.350 pour intervenir sur le réseau d'eaux usées ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**CONDITIONS PREALABLES**

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.

-Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES ANCIENS**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES RECENTS**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m<sup>2</sup>.**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m<sup>2</sup>. La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS**

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m<sup>2</sup>.**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m<sup>2</sup>. La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**

## **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. François MATTEI**

ANTENNE de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance pour cette opération est de  $7 \times 2.00\text{€} = 14.00 \text{€}$

## **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route départementale n° 14

Points kilométriques : du 25,780 au  
25,830

Commune : **Pietraserena**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Fibra**  
**M. Stephane MATTEI**  
**3 rue Jean-Pierre Gaffory**  
**20 600 Bastia**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 23 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale pour raccorder un réseau de fibre optique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Position de l'armoire PM :

L'armoire sera implantée au PK 25,780, derrière la grille d'évacuation des eaux de pluie. Pour des raisons de sécurité, du côté de l'hélisurface, le PM ne devra en aucun cas dépasser l'alignement de cette grille.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 50,00 mètres.**

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

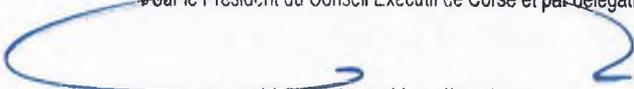
**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° 20  
Point de Repères Routier : du 60+440 au  
60+810 et du 61+815 au 91+875  
Commune : VIVARIO

**Communes de Vivario**  
**Village**  
**20 219 Vivario**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée et des tranchées longitudinales, en vue d'installer un réseau public d'adduction d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture des tranchées transversales se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Toutes les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
  - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
  - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Position des tranchées longitudinales :
  - Sur la RT 20 :
    - Du PR 60+440 au PR 60+510 une tranchée sera située côté droit (amont) de la RT sous accotement.
    - Du PR 61+815 au PR 61+510 une tranchée sera située côté droit (aval) de la RT sous chaussée.
- Les tranchées transversales seront situées :
  - Sur la RT 20 :
    - Au PR 60+510 ainsi qu'au PR 61+815

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
 D.E.R.C. - Antenne du Centre  
 34 Cours Paoli  
 20250 Corte  
 ☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

Recueil publié le 15 avril 2022

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 160 ml d'infrastructures souterraines pour les eaux d'assainissement :  
160 ml x 2,00 € = 320,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 320,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Recueil publié le 15 avril 2022

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'Antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

#### Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° 20

Point de Repères Routier : 70+950

Commune : Venaco

**Corsica Fibra**  
**M. Stephane MATTEI**  
**3 rue Jean-Pierre Gaffory**  
**20 600 Bastia**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 07 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'installation d'une armoire de télécommunication et la raccorder à un réseau de fibre optique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Positions de la tranchée transversale :

- au PR 70+950 la tranchée sera située sur accotement conformément aux plans et photographies joints au présent arrêté.

➤ Position de l'armoire PM

- au PR 70+950 l'armoire sera située sur accotement conformément aux plans et photographies joints au présent arrêté sans créer de saillie par rapport à l'emprise de la route territoriale n°20

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 1,00 mètres.**

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

**Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

~~Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

#### Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° 20

Point de Repères Routier : 70+320

Commune : Venaco

**Corsica Fibra  
M. Stephane MATTEI  
3 rue Jean-Pierre Gaffory  
20 600 Bastia**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 07 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'installation d'une armoire de télécommunication et l'enfouissement d'un réseau de fibre optique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage de 0,40 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Positions de la tranchée transversale :

- Du PR 70+320 au PR 70+328 la tranchée sera située sous chaussée conformément aux plans et photographies joints au présent arrêté.

➤ Position de l'armoire PM

- Au PR 70+320 l'armoire sera située sur accotement conformément aux plans et photographies joints au présent arrêté sans créer de saillie par rapport à l'emprise de la route territoriale n°20

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 8,00 mètres.**

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

## **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale. Recueil publié le 15 avril 2022

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

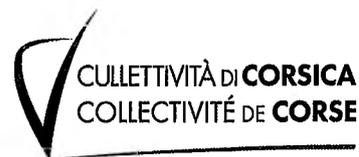
### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse



**Direzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD n° 80

Point kilométrique : 1.950

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ACQUA PUBLICA**  
**Régie des eaux du pays bastiais**  
**A l'attention de M. VANNI**  
**Route Maréchal Juin**  
**Clos Mimosas Lot 4**  
**202600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 9 mars 2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux en traversée de chaussée (4 mètres linéaires) sur la route territoriale RD 80 au PK 1,950 en vue de procéder à un raccordement individuel au réseau public d'eau potable ;

**Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 4421-1 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

**TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture des tranchées, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art,
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique, avec des matériaux similaires, dans les règles de l'art.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

L'entreprise en charge des travaux en agglomération devra adresser une demande d'arrêté de circulation auprès de la Commune de SAN MARTINO DI LOTA.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Frédéric SALAZAR**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de 4 ml x 2.00 € = 8.00 €.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

**La présente autorisation est valable du 28 au 30 mars 2022.** Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

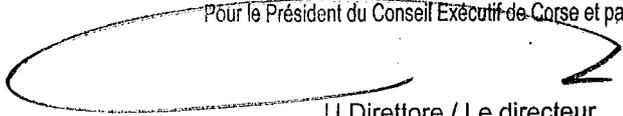
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

**Direzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique : **17.100**

Commune : **PIETRACORBARA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**BET POZZO DI BORGO**  
**A l'attention de Mme CHURIN Maria**  
**Lot Arbuceta - Ceppe**  
**20260 BIGUGLIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande par courrier électronique en date du 11 mars 2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer un passage sous accotement de 4 mètres linéaires de la route territoriale RD 80 du PK 17.100 en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :**

**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront réalisés de jour.
- Une visite sur site avec le cabinet BET Pozzo di Borgo et la Commune sera réalisée avant tout commencement des travaux.

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- **Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.**
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

## **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Frédéric SALAZAR**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de  $ml\ 4 \times 2\ € = 8.00\ €$ .

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation est valable du **1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 janvier 2023**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### **Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2022-6887DU 17/03/2022**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 7 DU PK 11.700 AU PK 11.750**

**Communes de Vignale, Scolca, Volpajola**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SRHC, pour des travaux de confortement de talus sur la RD 7,

**VU** l'arrêté n°2022-6252 du 08/03/22 portant réglementation de la circulation sur la RD 7,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté N° 2022-6252 portant réglementation de la circulation sur la RD 7 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 7 du PK 11.700 au PK 11.750 à compter du 21/03/2022 jusqu'au 21/04/2022 de 08h00 à 17h00, avec réouverture le week end.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à **10 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 4** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 5** : Une déviation sera mise en place par les RD 15 et 607 vers la RT 20.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SRHC, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Vignale, Scolca, et Volpajola** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2022-6934 DU 21/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 180 DU PK 3.900 AU PK 4.230**

**Commune de Luri**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise RAFFALLI TP, pour des travaux de raccordement électrique en bord de chaussée (tranchée sur 329 ml),

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 180 du PK 3.900 au PK 4.230 à compter du 21/03/2022 jusqu'au 21/04/2022 de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise RAFFALLI TP, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Luri** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**ARRETE N° 2022-7008 DU 22/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES RD 5,162,62,82.  
Course Cycliste " I Giri Muntagnoli"  
Le 27 mars 2022**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par l'association étoile cycliste Bastia Biguglia, représentée par Monsieur Pascal Ladiou coordonnateur sécurité,

**CONSIDERANT** que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être réglementés, pour des raisons de sécurité sur les **RD 5, 162, 62 et 82** empruntées lors de l'épreuve cycliste " **I Giri Muntagnoli**",

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sera réglementé sur les routes départementales ou territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après, le 27 mars 2022 de 13h00 à 16h00 :

- La circulation des véhicules et des engins à deux roues se fera dans le **sens de la course**, c'est-à-dire du départ église Saint Michele RD 5, direction RD 162, puis au carrefour RD 162/62 à droite direction rond-point du Col San Stefano RD 62, et retour vers l'église Saint Michele RD 5 et ce pendant 8 tours.

- Les participants au contre la montre individuel et par équipes bénéficient d'une priorité de passage sur le parcours au niveau des intersections, mais ils n'ont pas l'usage privatif des routes départementales et territoriales, ils doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Route sur l'intégralité de l'épreuve.

**ARTICLE 2** : L'organisateur de la manifestation aura à sa charge de procéder aux interruptions des véhicules dans le cadre de la priorité de passage et du sens unique de circulation avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau Départemental ou Territorial.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 4** : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cyclistes et du public pendant le déroulement de l'épreuve, il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

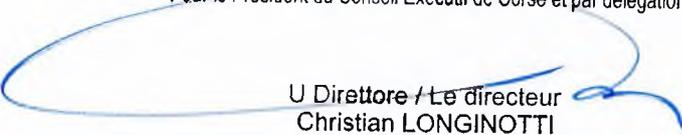
**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Rutali, Murato, Rapale, et Ometa di Tuda** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Balagna  
Agence de Balagne

**ARRETE N° 2022-7030 DU 22/03/2022**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA RD 551 DU PK 2.730 AU PK 5.640**  
**Commune d'Aregno**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 551,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 551 du PK 2.730 au PK 5.640, à compter du 29/03/2022, jusqu'au 11/04/2022 de 08h30 à 16h30.

**ARTICLE 2** : Les riverains sont autorisés à circuler sous réserve de justifier de leur domicile ou de leur lieu de travail, pour les autres, une déviation sera mise en place par la RD 151 et la RT 30.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

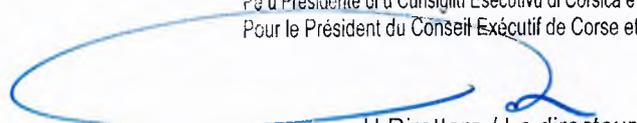
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune **d'Aregno** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N° 2022-7154 DU 24/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 218B DU PK 0.300 AU PK 0.680**

**Communes de Calacuccia et Casamaccioli**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de réparation du couronnement du barrage EDF de Calacuccia,

**VU** l'arrêté N° 2022-6463 du 09/03/2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 218B,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de quinze minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2022-6463 du 09/03/2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 218B.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 218B du PK 0.300 au PK 0.680, à compter du 18/04/22 jusqu'au 18/07/2022, nuit et jour 24h/24.

**ARTICLE 3** : La circulation sera interdite aux gabarits supérieurs à 3.20m de hauteur et aux véhicules de plus de 3.5t.

**ARTICLE 4** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 5** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 6** : Une déviation sera mise en place par les RD 84 et 218.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Calacuccia et Casamaccioli** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N° 2022-7155 DU 24/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RT 20 DU PR 66+000 AU PR 66+600**

**Commune de Venaco**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société CIRCET pour des travaux de dépose et remplacement de poteaux Télécom,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 66+000 au PR 66+600, à compter du 25/03/22 jusqu'au 09/04/2022 de 07h30 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CIRCET, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Venaco** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N°2022-7156DU 24/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 84 DU PK 53.900 AU PK 58.100**

**Communes de Calacuccia, Albertacce, Lozzi et Casamaccioli**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de rabotage de chaussée avant pose d'enrobés,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de quinze minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 84 du PK 53.900 au PK 58.100, à compter du 28/03/22 jusqu'au 01/04/2022, de 07h30 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

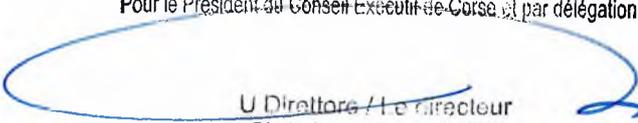
**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Calacuccia, Albertacce, Lozzi et Casamaccioli** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N° 2022-7157 DU 24/03/2022**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 84 DU PK 53.900 AU PK 58.100**

**Communes de Calacuccia, Albertacce, Lozzi et Casamaccioli**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de pose de tapis d'enrobés,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux précités nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 84,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 84 du PK 53.900 au PK 58.100, à compter du 04/04/22 jusqu'au 15/04/22, de 07h30 à 17h00.

**ARTICLE 2 :** Une déviation sera mise en place par les RD 218B, 218 et 84.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Calacuccia, Albertacce Lozzi et Casamaccioli** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2022-7158DU      24/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 107A DU PK 0.000 AU PK 0.830**

**Commune de Lucciana**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise CIRCET pour le compte de l'entreprise Stell'Artifice, pour des travaux de déploiement de la fibre optique,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 107A du PK 0.000 au PK 0.830 à compter du 28/03/2022 jusqu'au 01/04/2022 de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3 :** Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4 :** Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise CIRCET, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Lucciana** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2022-7159 DU 24/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 107 DU PK 8.520 AU PK 9.510**

**Commune de Lucciana**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise CIRCET pour le compte de l'entreprise Stell'Artifice, pour des travaux de déploiement de la fibre optique,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 107 du PK 8.520 au PK 9.510 à compter du 28/03/2022 jusqu'au 01/04/2022 de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3 :** Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4 :** Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise CIRCET, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Lucciana** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2022-7160 DU 24/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 80 DU PK 85.500 AU PK 85.800**

**Commune de Nonza**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de terrassement avec construction d'un mur en zone amiantifère,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 80 du PK 85,500 au PK 85,800 à compter du 15/03/2022 jusqu'au 20/05/2022 de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Nonza** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di l casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD n° 80a

Point kilométrique : 0,050

Commune : **VILLE DI PIETRABUGNO**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ACQUA PUBLICA**  
**M. Blaise MALTESE**  
**Route Maréchal Juin**  
**Clos Mimosas Lot 4**  
**202600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courriel en date du 22/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer un dévoiement provisoire puis une remise en lieu et place du réseau d'eau potable D300mm sur la route territoriale RD 80a, au PK 0,050, au droit de l'ouvrage cadre en cours de réalisation pour le recalibrage du ruisseau de TOGA ;

**Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 4421-1 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le réseau provisoire (dévoisement) sera réalisé et implanté conformément aux indications données dans la demande, et suivant les plans joints.
- La remise en place du réseau définitif (tracé actuel) sera réalisée conformément aux indications données dans la demande et immédiatement après la pose des éléments cadres de l'ouvrage de recalibrage du ruisseau de TOGA, la réouverture de la chaussée n'étant pas autorisée.

**TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement **de nuit**.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture des tranchées, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur de 1,70m maximum, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite en PEHD sera de dimension D300mm et sera posée à une profondeur d'environ 1.20m mesurée à partir de sa génératrice supérieure.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS TROTTOIR :**

- L'implantation et les dimensions de la tranchée seront réalisées conformément aux indications données dans la demande, et suivant les plans joints.
- La conduite D300mm sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, puis enrobée de sable de granulométrie 0/6.3 sur une épaisseur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du réseau. Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement de la fouille sera constitué par du béton maigre C150 jusqu'à la côte -10cm.
- Le revêtement du trottoir sera reconstitué à l'identique.
- Les bordures déposées, ou endommagées, seront remplacées à l'identique (les confections de bordures maçonnées en place ne sont pas autorisées).
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

#### **REGARDS SOUS CHAUSSEE :**

- Phase provisoire (dévoisement):
  - L'implantation et les dimensions des regards seront réalisées conformément aux indications données dans la demande, et suivant les plans joints.
- Phase définitive (rétablissement réseau tracé existant)
  - Les regards seront supprimés par démolition complète des bétons. L'ensemble des matériaux sera évacué du domaine public.

#### **Les travaux seront réalisés de nuit entre 21h00 et 6h00.**

L'entreprise en charge des travaux devra adresser une demande d'arrêt de circulation auprès de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO.

#### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

#### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Philippe ARENAS**  
Antenne de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☐ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

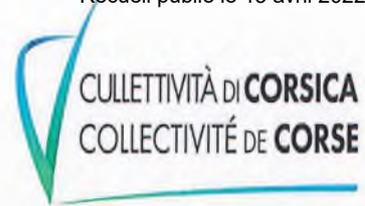
#### **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **139.593**

**Madame GRISCELLI ANNELESE**  
**18 GRANDE RUE**

Commune : **CERVIONE**

**92310 SEVRES**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Madame GRISCELLI Annelise demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 71, PK 139.593.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Accès**

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

Un caniveau grille devra être posé sur toute la largeur de l'accès.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud  
Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigiu, ca è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2022-7164DU      25/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 80 DU PK 85.500 AU PK 85.800**

**Commune de Nonza**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de terrassement avec construction d'un mur en zone amiantifère,

**VU** l'arrêté n°2022-7160 du 24/03/2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 80,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2022-7160 du 24/03/2022.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 80 du PK 85.500 au PK 85.800 à compter du 15/03/2022 jusqu'au 20/05/2022.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

**ARTICLE 4 :** La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores, maintenus en place nuit et jour, 24h/24 (zone amiantifère).

**ARTICLE 5 :** Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

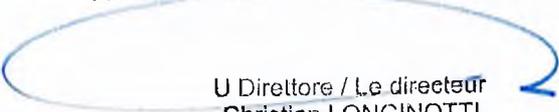
**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Nonza** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Implantation de panneaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

#### **Routes territoriales n° 30 et 301**

**Points kilométriques : 30,110 - 30,580  
(R.T. 30) et 0,000 (R.T. 301)**

**Commune : Belgodère**

#### **Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Camping La'Bel Balagne**

**Lieu-dit Bonaldello**

**20226 Belgodère**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 21 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'installer 4 panneaux directionnels de signalétique sur le domaine public routier territorial.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan et les photomontages joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le premier panneau sera positionné au Pk 30,110 (**R.T. 30**) en amont de la voie publique.  
Le panneau sera posé sur le mât existant, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- Le deuxième panneau sera positionné au Pk 30,580 (**R.T. 30**) en aval de la voie publique.  
Le panneau sera posé sur le mât existant, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- Le troisième panneau sera positionné au Pk 0,000 (**R.T. 301**) en aval de la voie publique.  
Le panneau sera posé sur le mât existant, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- Le quatrième panneau sera positionné au Pk 0,000 (**R.T. 301**) en amont de la voie publique.  
Le panneau sera posé sur le mât existant, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Prusidanti di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

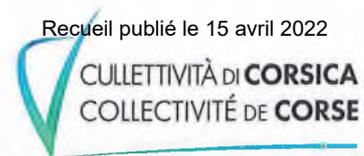
### RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 180

Point kilométrique : PK 4.200 au PK 4.550

Commune : LURI

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP**

**(A l'attention de M. VALLICIONI  
Vincent)**

**TSA 70011**

**69134 DARDILLY CEDEX**

**Ref : 3823**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courriel en date du 21/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une intervention sous accotement de 329 mètres linéaires, le long et en travers de la Route Territoriale RD 180 du PK 4.200 au PK 4.550, au lieu-dit Vena, Commune de LURI, afin de procéder à un raccordement au réseau EDF ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront autorisés de jour.

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° 30**

**Points kilométriques : 47,090 à 48,100**

**Commune : Lama**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Corsica Fibra**

**3, rue Jean-Pierre Gaffory**

**20600 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 15 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous chaussée, sous accotement ou sous fossé bétonné, avec la création de trois chambres souterraines (cf photomontages), en vue d'installer la fibre optique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Le revêtement de la chaussée sera découpé à la micro-trancheuse.**
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 30 cm et d'une largeur située entre 5 cm et 30 cm, sous chaussée ou rive.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé au-dessus de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.**
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
  - Pour la partie sous chaussée :
    - Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
    - La reprise du revêtement **en enrobé à chaud** se fera sur une plus grande largeur que la tranchée elle-même, avec un épaulement minimum de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, suivie d'une fermeture des joints à l'aide d'une émulsion bitumeuse.
  - Pour la partie rive :
    - Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
    - **La reprise du revêtement se fera à l'identique de celui présent sur site.**
  - Pour la partie sous fossé bétonné :
    - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
    - **Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.**
  - ❖ **La tranchée longitudinale** sera située **en amont** de la voie publique, sous chaussée, sous accotement ou sous fossé bétonné, du Pk 47,090 au Pk 48,100.

- ❖ **Les chambres souterraines implantées sur la voie de roulement** devront être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celles-ci seront réalisées en **béton teinté**.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 1010,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 3 câbles enterrés.

Calcul : 1,010 Km x 40,00 € x 3 câbles = 121,20 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **121,20 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

## **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Fè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di l casali  
Direction Générale Adjointe en charge de infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale **RD 180**

Point kilométrique : **PK 4.900**

Commune : **LURI**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ORANGE UI Corse**  
**A l'attention de M. FONTANA Joseph**  
**Chemin Ranuchietto**  
**BP 584**  
**20186 AJACCIO 2**  
**Ref : 950365**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 21/03/2022, par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 15 mètres linéaires, sur la route territoriale RD 180 du PK 4.900, au lieu-dit « Piazza », Commune de LURI, en vue de procéder à un raccordement au réseau ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les plans joints à la demande ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront autorisés de jour.

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **VERT**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **VERT** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Il devra se rapprocher de la Commune de LURI pour les modalités de son arrêté de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Frédéric SALAZAR**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de 15 ml x 2 € = 30.00 €.

## **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation sera valable pour la durée d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

## Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## RECOLEMENT

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

---

 Direzione Generale di i Servizi  
 Direction Générale des Services
 

---

 Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
 Trasporti, di a mubilità è di i casali  
 Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
 Transports, de la mobilité et des bâtiments
 

---

 Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
 Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse
 

---

 Agenza Bastia Balagna  
 Agence de Bastia Balagne
 

---

 Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
 Antenne de Bastia Cap Golo
 

---

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

 Route territoriale n° 364

 Point kilométrique : **PK 2.700**

 Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF**
**Groupe Ingénierie Haute Corse**
**(à l'attention de M.POGGIONOVO Paul-François)**
**ZAE ERBAJOLO**
**20600 BASTIA**
**Ref : D743/0008382**


---

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courriel en date du 04/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 15 mètres linéaires **sous chaussée** et un passage sous accotement de 40 mètres linéaires, de la Route Territoriale RD 364 au PK 2,700, Commune de FURIANI, afin de procéder à un raccordement au réseau EDF ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront réalisés de jour.

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Ces travaux nécessitent la mise en place d'un alternat par feux tricolores.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di C  
Pour le Président du C

zione  
gation

U Direttore di l'Antenna Territoriale di Bastia Cap Golo  
Christian LONGINOTTI



---

**RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 363

Points kilométriques : 7,017 à 7,108

Commune : Belgodère

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.**  
**Route impériale C 5 stadium**  
**Z.A.E. d'Erbajolo**  
**20600 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 23 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue d'enfouir le réseau public électrique basse tension.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :**

## Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ **Un rabotage de 2 mètres de large** sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

### ➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

### ➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 7,017 au Pk 7,108 la tranchée sera située en aval de la voie publique, **sous accotement.**

- La tranchée transversale sera située au Pk 7,017.
- ✓ **Le poste électrique** sera implanté sur une propriété privée, en aval de la voie publique, à 2 mètres du bord de chaussée, au Pk 7,017.
- ✓ **Les coffrets électriques** seront encastrés dans le mur en béton existant, en aval de la voie publique, au Pk 7,108.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 97,00 mètres.**

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

## **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

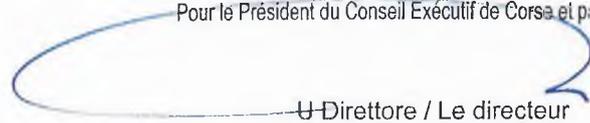
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U-Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## **ARRÊTE DE VOIRIE**

### **Alignement<sup>1</sup>**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 551

Points kilométriques : 0,000 à 0,131

Commune : Aregno

**Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 15 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à la S.C.I. Aregno Padule, représentée par Monsieur Jean-Marie Cassandri (parcelles A 838, A 941 & A 945).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :**

## **Article 1 : L'alignement**

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 551 précité et appartenant à la S.C.I. Aregno Padule, représentée par Monsieur Jean-Marie Cassandri (parcelles A 838, A 941 & A 945) est déterminé par la ligne définie par les points de repère F G2 - G1 - G - A - H - H1 - H2 - I - I2 - I1 - J - J2 - J3 - J4 - J5 et J1 tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

## **Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

## **Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

## **Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Aregno et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N°2022-7264**

**DU 29/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°84 DU PK 55,500 AU PK 58,000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),

**VU** la demande formulée par AXIONE en date du 25 mars 2022 concernant des travaux d'études et de relevés de chambres télécom sur la RD n° 84 du PK 55,500 au PK 58,000,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 84, commune de Calacuccia,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée, leur dépassement et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 18 H 00 sur la RD n° 84 du PK 55,500 au PK 58,000 le lundi 4 avril 2022.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par Axione sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

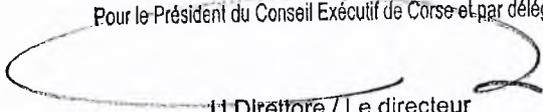
**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Calacuccia et de Corscia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2022-7265**

**DU 29/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 96+700 AU PR 98+700**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),

**VU** la demande formulée par Axione en date du 25 mars 2022 concernant des travaux d'études et de relevés de chambres télécom sur la RT n° 20 du PR 96+700 au PR 98+700

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune d'Omessa,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée, leur dépassement et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 18 H 00 sur la RT n° 20 du PR 96+700 au PR 98+700 le lundi 4 avril 2022 et le mardi 5 avril 2022.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (5) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par Axione sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Omessa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2022-7266**

**DU 29/03/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 76+800 AU PR 77+000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),

**VU** la demande formulée par EDF- SEI CORSE en date du 28 mars 2022 concernant des travaux de réparation du réseau électrique aérien à proximité de la RT n° 20 au PR 76+900

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Csanova,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée, leur dépassement et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 18 H 00 sur la RT n° 20 du PR 76+800 au PR 77+000 le mercredi 30 mars 2022.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (5) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par EDF sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Casanova sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione*  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

*U Direttore / Le directeur*  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale **RD 15A**

Point kilométrique : **PK 4.600 au PK 5.020**

Commune : **CASTELLO DI ROSTINO**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**Commune de CASTELLO DI ROSTINO**  
**A l'attention de M. le Maire**  
**M. SOUSTRE Frédéric**  
**Lieu-dit Pastureccia**  
**20235 CASTELLO DI ROSTINO**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande par courrier électronique en date du 21 mars 2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale sous voirie de 6 mètres linéaires et de 420 mètres linéaires sous accotement de la route territoriale RD 15A du PK 4.600 au PK 5.020, Commune de CASTELLO DI ROSTINO en vue de procéder à une réhabilitation du réseau d'eau potable des hameaux ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront autorisés de jour.

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

**- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.**

**- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

## **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Charles ROCCHI**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de ml 426 x 2 € = 852.00 €.

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation est valable du 19 avril 2022 au 23 mai 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### **Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## Route Territoriale

### Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public <sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire

**Monsieur BARNAY Philippe**  
**7 chemin du Campo Tondu**  
**20200 SAN MARTINO DI LOTA**

Route territoriale : **RD 81**

Point kilométrique : **PK 235.220**

Commune : **BASTIA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande en date du 21/03/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de remplacer la clôture existante alignée en 2017 par un mur de 1.50 mètres de haut + un grillage de 0.80 mètres. L'accès donnera sur la voie de servitude existante et ne sera en aucun cas direct sur la Route Territoriale RD 81 au PK 235.220, sur la commune de BASTIA ;

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

**Vu** le décret du 14 juin 1938, article 21

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande.

**ARRETE :**

**Article 1 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**Monsieur GRAZIANI Stéphane**  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☐ 04.95.30.07.10

**Article 2 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 3 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

**Article 4 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de l'Antenne BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Signature du responsable

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse

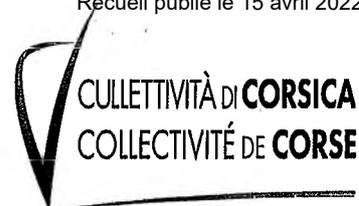
**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 31**

Points kilométriques : **PK 14.210**

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ACQUA PUBLICA**  
**(à l'attention de M. BOMBARDI Bernard)**  
**Route du Mal Juin**  
**Résidence le Clos des Mimosas – Lot N°4**  
**CS 30097**  
**20291 BASTIA Cedex**

**Vu** le courrier électronique CERFA en date du 21/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 9 mètres linéaires, de la route Territoriale RD 31 au PK 14.210, Commune de SANTA MARIA DI LOTA pour intervenir sur le réseau d'eaux usées ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Les travaux seront réalisés de jour.

**CONDITIONS PREALABLES**

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.

-Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES ANCIENS**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES RECENTS**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6,3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m<sup>2</sup>.**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m<sup>2</sup>. La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### **TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS**

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m<sup>2</sup>.**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m<sup>2</sup>. La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**

#### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Frédéric SALAZAR**

ANTENNE de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance pour cette opération est de  $9 \times 2.00 \text{ €} = 18.00 \text{ €}$

## **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation est valable du 10 au 12 avril 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

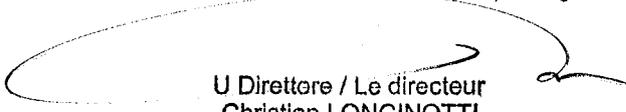
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation**

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

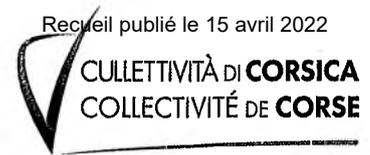
Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 5

Point kilométrique : **PK 24.950**

Commune : **MURATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF**

**Groupe Ingénierie Haute Corse**

**(à l'attention de M. NIEZDWEIDZ David)**

**ZAE ERBAJOLO**

**20600 BASTIA**

**Ref : 45722662**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courriel en date du 21/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un passage sous accotement de 1 mètre linéaire de la Route Territoriale RD 5 au PK 24.950, parcelle A 2077, Commune de MURATO afin de procéder à un raccordement au réseau ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

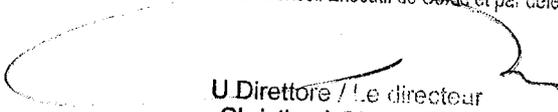
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

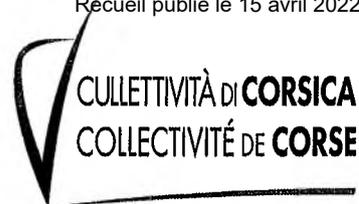
Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **DU PK 138.100**  
**AU PK 138.600**

**Monsieur le Président du SIEEPHC**  
**Route impériale – C5 stadium**  
**ZAE d'ERBAJOLO**  
**20600 BASTIA**

Commune : **CERVIONE**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur le Directeur du SIEEPHC demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de chaussée de la RD 71, du PK 138.100 au PK 138.600.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**La pose du câble se fera en amont de la chaussée dans le fossé bétonné.**

#### **A - Pose du câble sous le fossé bétonné**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

Le fossé bétonné devra être reconstruit à l'identique.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

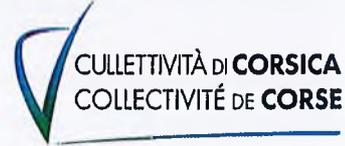
signature du responsable

Arrêté N° 2022-7335 du 30/03/22.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## **ARRÊTE DE VOIRIE**

### **Alignement<sup>1</sup>**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 0,785 à 0,830

Commune : L'Île Rousse

**Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 18 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à la S.A.S. Aporia, représentée par Monsieur Daniel Soussan Casanova (parcelle B 1843).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 63 précité et appartenant à la S.A.S. Aporia, représentée par Monsieur Daniel Soussan Casanova (parcelle B 1843) est déterminé par la ligne définie par les points de repère E1 et E2 tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

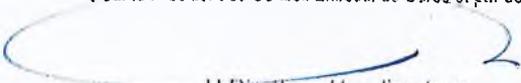
### **Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de L'Île Rousse et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 9,178 à 9,183

Commune : Aregno

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Fibra**

**3, rue Jean-Pierre Gaffory**

**20600 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue d'installer la fibre optique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Le revêtement de la chaussée sera découpé à la micro trancheuse.**
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 30 cm et d'une largeur située entre 5 cm et 30 cm, sous chaussée ou rive.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé au-dessus de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
- La reprise du revêtement **en enrobé à chaud** se fera sur une plus grande largeur que la tranchée elle-même, avec un épaulement minimum de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, suivie d'une fermeture des joints à l'aide d'une émulsion bitumeuse.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 9,178 au Pk 9,183 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée.

❖ **L'armoire électrique et la chambre souterraine** seront implantées sur **une propriété privée**, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

❖ **L'armoire électrique** sera positionnée contre le mur en pierres existant.

## Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Recueil publié le 15 avril 2022

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 5,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 10 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,005 Km x 40,00 € x 10 fourreaux = 2,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **2,00 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

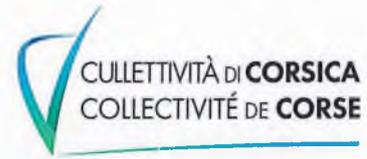
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## ARRÊTE DE VOIRIE

### Alignement<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 0,785 à 0,830

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 18 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à la S.A.S. Aporia, représentée par Monsieur Daniel Soussan Casanova (parcelle B 1843).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 63 précité et appartenant à la S.A.S. Aporia, représentée par Monsieur Daniel Soussan Casanova (parcelle B 1843) est déterminé par la ligne définie par les points de repère E1 et E2 tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

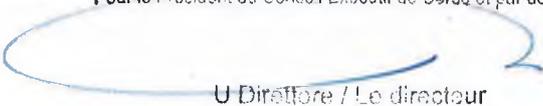
### **Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de L'Île Rousse et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

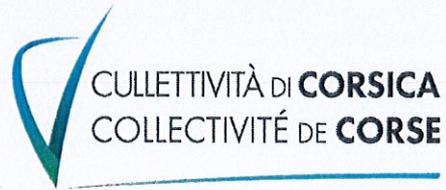
*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN**  
**CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU**  
**DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**



**AVENANT N° 1  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU  
CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
Signée le 4 octobre 2016 + N° 12083**

Site des Rives de l'Etang de Biguglia  
N° 2B / 453  
Communes de Biguglia et Borgo

N° siclad : 15902

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,  
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET :

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 30 novembre 2021,  
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET :

Monsieur Joseph-Marie ORSINI, demeurant à Ponte-Novu – 20235 Castello-di-Rostino, éleveur, mettant à disposition la présente convention auprès de la société « GAEC U Rustinu » en tant que représentant légal de ladite société,  
Ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

JMO  
GF

**Article 1**

Par convention d'occupation temporaire d'usage agricole signée le 4 octobre 2016, l'Exploitant est autorisé à utiliser une partie de la presqu'île de San Damiano pour son activité agricole.

Depuis la signature de cette convention, le Conservatoire du littoral a réalisé divers travaux d'aménagement sur la presqu'île de San Damiano, comportant notamment :

- la création de trois enclos agricoles délimités par la pose de plus de 5km de clôtures grillagées,
- l'installation de 7 portails et 3 portillons.

Pour sa part, l'Exploitant a mis en place trois abreuvoirs et une mangeoire.

Les travaux d'aménagements menés par le Conservatoire du littoral ayant modifié les surfaces dédiées à l'agriculture, la convention agricole initiale est adaptée en conséquence de la manière suivante :

Dans le préambule, la partie « D. Orientations de gestion du site » de la convention initiale est remplacé par :

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site des Rives de l'Etang de Biguglia qui bénéficie de la mesure réglementaire « Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia » et qui a fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

- Assurer le fonctionnement hydraulique du système,
- Favoriser l'amélioration de la qualité des eaux,
- Assurer un équilibre entre la conservation du patrimoine naturel et la pression anthropique,
- Encourager des pratiques agricoles respectueuses du milieu et poursuivre la mise en défens des zones sensibles,
- Maintenir les fonctions de réservoir biologique de la réserve,
- Sensibiliser pour mieux protéger.

Les parcelles objet de la présente convention étant située au sein de la « Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia » elles sont soumises à la réglementation de cette réserve ainsi qu'aux missions qu'elle assure.

Les parcelles objet de la présente convention font également partie du site Natura 2000 « FR9400571 – Etang de Biguglia » dont le DOCOB a été validé. Celui-ci prévoit, entre autres, les futures élaboration et mise en place d'un plan de gestion agropastoral par la Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia.

Le contenu de l'article 6 « Désignation des parcelles, objet de l'autorisation » de la convention initiale est remplacé par :

« Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale	Utilisation totale ou partielle	Surface utilisée	Nature des surfaces utilisées	Usage autorisé
Biguglia	AC	24	14ha 00a 00ca	partielle	6ha 16a 73ca	prairies naturelles	pastoral*
					22a 27ca	haies	
		26	4ha 00a 00ca	partielle	1ha 01a 84ca	prairies naturelles	
					11a 72ca	haies	
Borgo	AA	1	19ha 80a 20ca	partielle	12ha 10a 87ca	prairies naturelles	
					26a 46ca	haies	
		2	58ha 26a 60ca	partielle	29ha 46a 83ca	prairies naturelles	
					98a 40ca	haies	

Accuse de réception en préfecture  
024-200076958-20220329-2022-7252-CC  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

JMO CB

\* pacage de troupeaux de bovins uniquement, sans façon culturale.

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **96 ha 06 a 80 ca** dont **50 ha 35 a 12 ca de surface utilisée**, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant. »

Le contenu de l'article 7.3 « Destination des lieux » de la convention initiale est complété par le paragraphe suivant :

« Les parcelles objet de la convention initiale et du présent avenant sont situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia créée par décret ministériel n°94-688 en date du 9 août 1994. En raison de cette protection réglementaire forte, l'Exploitant est tenu d'accepter les lieux avec l'ensemble des contraintes générées par le dit décret et leurs effets induits, notamment pour ce qui concerne ceux découlant de la présence d'espèces animales sauvages. Ce décret régit les activités agricoles dans son article 10 en stipulant que celles-ci sont réglementées par le Préfet après avis du Comité consultatif compte tenu du plan de gestion de la Réserve Naturelle. »

Le contenu de l'article 10 « Conditions financières » de la convention initiale est remplacé par :

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **1733,64 €**, payable annuellement, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit **108,30**.

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter du Conservatoire du littoral l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole dont l'Exploitant fournira une copie dans son courrier de sollicitation.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant. »

Le contenu de l'article 11 « Déclarations relatives au contrôle des structures » de la convention initiale est complété par le paragraphe suivant :

« L'Exploitant s'engage à ce que ses déclarations de surfaces, donnant droit aux aides européennes de la politique agricole commune, respectent entièrement les dispositions de la présente convention. »

aux aides européennes de la politique agricole commune  
02A-200076958-20220329-2022-7252-CC  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

particulièrement en terme de surfaces effectivement utilisées et pâturables et de natures de ces surfaces. L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'en cas de fausse déclaration cela déclenchera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 14 de la convention initiale pouvant conduire à la résiliation de la convention. »

Le contenu de l'annexe 1 « Redevance » de la convention initiale est remplacé par :

### MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

#### REDEVANCE DE REFERENCE

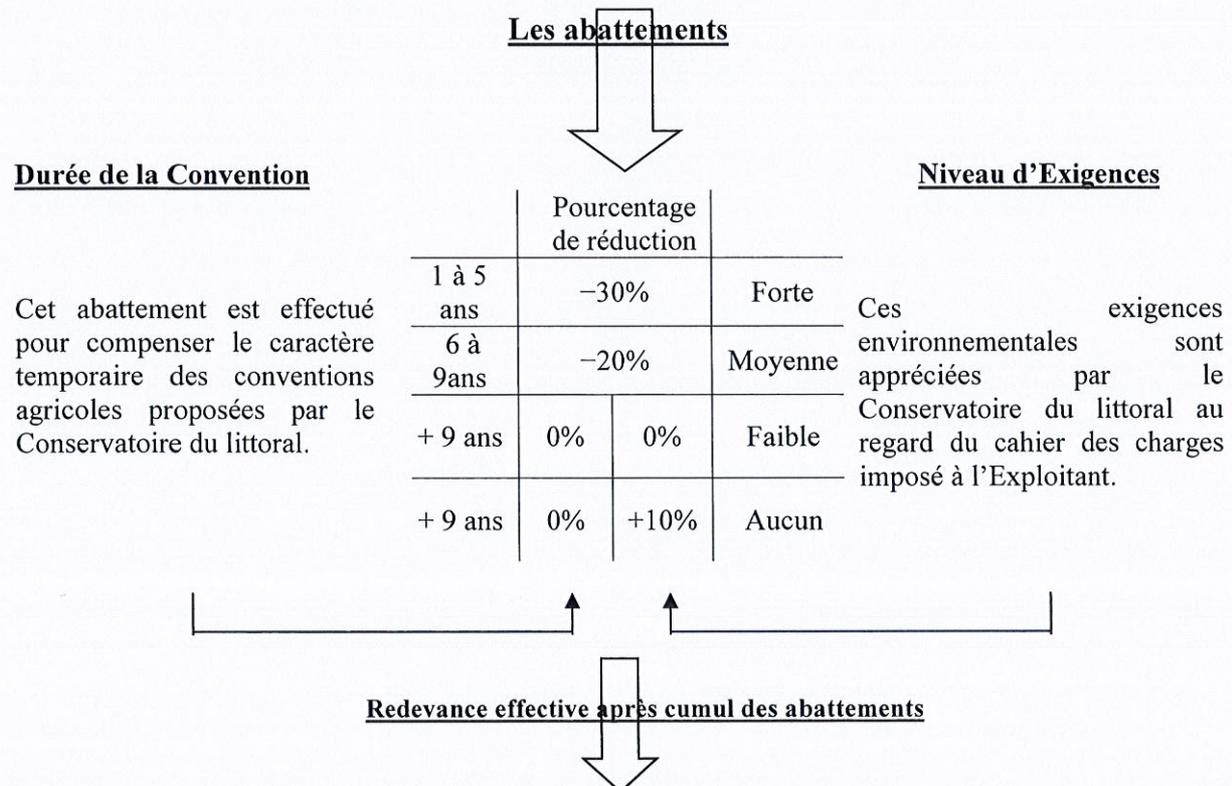
Évaluée par référence à l'arrêté préfectoral départemental (en date du 6 septembre 2013, arrêté préfectoral 2013-249-0001) : il fixe la valeur locative par catégorie de terre et par nature de cultures. Si l'arrêté est assez précis, on l'applique et, le cas échéant, on prend dans les fourchettes proposées la moyenne entre le prix minimal et le prix maximal.

L'indice national des fermages est de 108,30.

Pour les surfaces de types haies présentes à l'intérieur des aires de parcours et considérant que :

- ce type de surface ne représente pas une source alimentaire significative,
- l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage ne leur prévoit aucun tarif,
- les conditions d'utilisation définies dans le cahier des charges permettent à cette occupation de contribuer à assurer la conservation du domaine mais ne permettent pas d'y développer une productivité agricole réelle,

la redevance est considérée comme nulle. ».



5 MO  
GA

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20220329-2022-7252-CC  
Date de télétransmission : 29/03/2022  
Date de réception préfecture : 29/03/2022

DUREE EXIGENCES	De 1 à 5 ans	De 6 à 9 ans	Au delà de 9 ans
	Fortes	-60 %	<b>-50 %</b>
Moyennes	-50 %	-40 %	-20 %
Faibles	-40 %	-30 %	0 %
Aucun	-30 %	-20 %	+10 %

Nature des terrains loués	Redevance/ha	Superficie utilisée	Redevance
prairies naturelles	71,105€/ha	48ha 76a 27ca	3467,27€
haies	0€	1ha 58a 85ca	0€
Abattements : -50%			-1733,63€
<b>Total</b>		<b>50ha 35a 12ca</b>	<b>1733,64€</b>

Dans l'annexe 2 « Cahier des charges » de la convention initiale, le contenu du paragraphe « végétation arbustive et arborescente » est remplacé par le paragraphe suivant :

L'Exploitant s'engage à :

- conserver la totalité des arbres présents sur le site, aucune coupe de bois n'étant autorisée. L'ensemble des haies, telles que délimitées sur la carte en annexe 4, doit être conservé.
- prévenir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'il constate la présence d'un arbre mort ou déraciné. Ces derniers décident de la démarche à suivre et se réservent le droit de demander ou non à l'Exploitant de couper cet arbre et d'évacuer les produits de coupe du site.

Si cela s'avère nécessaire, l'Exploitant est autorisé à faucher les refus, y compris les jeunes pousses de ronces sur l'ensemble des surfaces de prairies naturelles telles que délimitées sur la carte en annexe 4. En revanche, les ronciers ayant déjà atteint une taille conséquente devront être conservés, les vaches pouvant cependant y parcourir librement. En raison de la présence de tortue d'Hermann sur le site, la fauche des refus ne peut se faire qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 28 février et en n'utilisant que des machines de types débroussailleuse ou un tracteur avec gyrobroyeur dont les lames doivent être positionnées à 15cm au-dessus du sol. Les machines autoportées (de type pelle mécanique par exemple) risquant de laisser des traces irréversibles sur le site sont donc interdites. Avant tous travaux de fauche, l'Exploitant devra informer le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de son planning d'intervention. La période d'intervention pourra cependant être réduite par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire en cas de conditions météorologiques risquant d'empêcher l'hibernation et donc l'enfouissement des tortues. Dans ce cas, l'Exploitant en sera informé à l'oral ou par mail.

JMO  
OK

**Article 2**

Les autres articles de la convention restent inchangés

Ainsi fait et rédigé sur 8 pages en trois exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le ...1.7 MARS 2022

**L'Exploitant**

Joseph-Marie ORSINI

**Le Gestionnaire**

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

**Le Conservatoire du littoral**

Pour la Directrice et par délégation

**Patrick BAZIN**

Directeur

de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE  
Directrice

**LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECUEIL**

**PEUVENT ETRE CONSULTES A :**

**L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**ROND POINT DU MARECHAL LECLERC**

**20405 BASTIA CEDEX 9**

**OU**

**A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**22 COURS GRANDVAL**

**BP 217**

**20187 AJACCIO CEDEX 1**